



**Règles Applicables aux
Arbitrages/Appels
(Applicables aux Contracts Conclus le ou après
le 01 juin 2006)**

**FEDERATION OF COCOA COMMERCE LTD
FEDERATION DU COMMERCE DES CACAOS
Cannon Bridge House
1 Cousin Lane
London EC4R 3XX**

Table des Matières

SECTION 31 – REGLES GENERALES	1
31.1. - 31.6. REGLES PRELIMINAIRES APPLICABLES AUX PROCEDURES D'ARBITRAGE ET D'APPEL	1
31.7. – 31.10. OBLIGATIONS ET OBSERVATION DES REGLES	1
31.11. DEFINITIONS	2
31.12. NOTIFICATIONS	3
31.13. POUVOIR DISCRETIONNAIRE DE PROROGATION DES DELAIS	3
31.14. ECHANTILLONS	3
SECTION 32 – PROCEDURE / PRELIMINAIRES	4
32.1. LIEU DE L'AUDIENCE	4
32.2. – 32.9. HONORAIRE DE LA FEDERATION ET PROVISIONS POUR FRAIS D'ARBITRAGE	4
32.10. LISTES DES ARBITRES ET DES ARBITRES D'APPEL	5
SECTION 33 – PROCEDURE DE DEMANDE D'ARBITRAGE	6
33.1. DÉLAIS	6
33.2. DEMANDE D'ARBITRAGE	6
33.3. - 33.5. DESIGNATION DES ARBITRES	6
33.6. – 33.7. ADMISSIBILITE DES ARBITRES	7
33.8. RETRAIT DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE	7
SECTION 34 – PROCEDURE D'ARBITRAGE	8
34.1. – 34.4. DÉLAIS POUR LA SOUMISSION DES MEMOIRES	8
34.5. – 34.6. REPRESENTATION A L'AUDIENCE	9
34.7. – 34.13. JURIDICTION - ARBITRES ET TRIBUNAL D'APPEL	9
34.14. -34.16. ARBITRAGES SUR FILIERES (CONTRATS EN CHAINE) PORTANT SUR LA QUALITE ET/OU SUR L'ASPECT GENERAL DU LOT	10
34.17. - 34.19. ELEMENTS PROBANTS	10
34.20. EXPERTS	11

34.21.	JONCTION ET SIMULTANEITE DES PROCEDURES	11
34.22.	RECTIFICATIONS DU TEXTE DES SENTENCES	11
34.23.	FRAIS ET DEPENSES	12
34.24.	INTERETS	12
34.25.	PARTIES DEFAILLANTES	12
SECTION 35 – SENTENCES ARBITRALES		13
35.1. – 35.8.	GENERALITES SUR LES SENTENCES ARBITRALES	13
35.9.	PAIEMENT	14
35.10.	DEFAUT ET FACTURATION EN CAS DE RETROCESSION	14
35.11.	PUBLICATION DES SENTENCES EDITEES	14
SECTION 36 – REGLES D'APPEL – CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES		15
36.1.	DATES LIMITES D'APPEL	15
36.2. – 36.4.	PROVISIONS	15
36.5.	REGLEMENTATION CONCERNANT LES DEVISES	15
SECTION 37 – LE TRIBUNAL D'APPEL		17
37.1.	CONSTITUTION DU TRIBUNAL D'APPEL	17
37.2.	ADMISSIBILITE DES MEMBRES DU TRIBUNAL	17
37.3. – 37.4.	REEMPLACEMENT DES MEMBRES DU TRIBUNAL	17
37.5. – 37.6.	CONDUITE DE L'APPEL	17
37.7. – 37.8.	RETRAIT DES APPELS	18
SECTION 38 – PROCEDURE D'APPEL		19
38.1. – 38.7.	DATES LIMITES DE LA SOUMISSION DES MEMOIRES	19
38.8. – 38.9.	AJOURNEMENT D'UNE AUDIENCE	19
38.10. – 38.11.	CONFORMITE AUX REGLES	20
38.12.	FRAIS ET DEPENSES	20
38.13. – 38.14.	REPRESENTATION DES APPELS	20
38.15. – 38.16.	POUVOIRS OCTROYES AU TRIBUNAL D 'APPEL	21
38.17.	APPELS CONCERNANT DES FILIERES (CONTRATS EN CHAINE)	21

38.18. – 38.20.	ELEMENTS PROBANTS	22
38.21.	EXPERTS	22
38.22.	JONCTION ET SIMULTANEITE DES PROCEDURES	22
38.23.	RECTIFICATIONS DU TEXTE DES SENTENCES	23
38.24.	INTERETS	23
38.25. – 38.27.	REPRISE ET PAIEMENT DE LA SENTENCE EN APPEL	23
38.28.	PARTIES DEFAILLANTES	24
SECTION 39 - RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE ARBITRALE DE LA FCC		25
39.1. – 39.4.	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	25
39.6 – 39.28.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ARBITRAGES	25
39.6. – 39.10.	ARBITRES	25
39.12. – 39.23.	JURIDICTION DE PREMIER DEGRÉ	26
39.12 – 39.18.	(a) Constitution du tribunal – instruction du litige	26
39.19. – 39.23.	(b)- Sentence arbitrale	27
39.24. – 39. 29.	JURIDICTION DE SECOND DEGRÉ	28
39.24. – 39. 27.	(a) - Constitution du tribunal - instruction du litige	28
39.28. – 29.29.	(b) - Sentence arbitrale	29
39.30. – 39.34.	FRAIS D'ARBITRAGE	29
39.35. – 39.37.	DÉLAIS	29
39.38. – 39.42.	DISPOSITIONS DIVERSES	30
DISPOSITIONS	COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ARBITRAGES DE QUALITE	30
39.43. – 39.49.	SAISINE ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL	30
39.43. – 39.45.	Obligations du demandeur	30
39.50. – 39.51.	INSTRUCTION DU LITIGE	32
DISPOSITIONS	COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ARBITRAGES DE FOND	32
39.52- – 39.57.	SAISINE ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL	32
39.52. – 39.55	Obligations du demandeur	32

39.56. – 39.57.	Obligations du défendeur	32
39.58. – 39.61.	INSTRUCTION DU LITIGE	32
39.62. – 39.68.	DISPOSITIONS SPECIALES: ARBITRES – CANDIDATURE, EXAMEN, INSCRIPTION, AGRÉMENT	33
39.69.	POUVOIR DISCRETIONNAIRE DE PROROGATION DES ÉCHEANCES ET DELAIS	34
39.70. -39.72.	ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE ARBITRALE	34

REGLES D'ARBITRAGE / D'APPEL

Les Règles figurant aux Sections 31-38 sont applicables aux arbitrages organisés par la FCC Londres et les régissent.

SECTION 31 – REGLES GENERALES

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER JUIN 2006

31.1. - 31.6. REGLES PRELIMINAIRES APPLICABLES AUX PROCEDURES D'ARBITRAGE ET D'APPEL

- 31.1. La FCC Londres a pour but le règlement rapide, économique, juste et confidentiel par un tribunal des litiges survenus dans les transactions sur cacaos en fèves et/ou dérivés conclus aux Règles du Marché de la F.C.C.
- 31.2. La FCC Londres peut être saisie de tout différend concernant un contrat souscrit aux conditions de des Règles du Marché de la FCC. Les parties peuvent, par clause compromissoire ou par accord mutuel, soumettre à la FCC Londres tout autre différend.
- 31.3. Le lieu d'arbitrage est l'Angleterre et le Pays de Galles. Les dispositions de l' « Arbitration Act 1996 » et de toute modification statutaire ou reconduction de l' « Arbitration Act 1996 » en question en vigueur à une période donnée s'appliqueront à toute procédure d'Arbitrage menée en application de ces Règles pendant la période en question sauf dans la mesure où ces dispositions sont modifiées par ces Règles ou bien les contredisent.
- 31.4. Aucune Partie à un contrat ni aucune personne agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de ladite Partie ne pourra initier aucune poursuite ni aucune autre procédure juridique à l'encontre de l'autre Partie relativement à un litige, avant que ce litige n'ait été examiné et jugé par les arbitres ou par un Tribunal d'Appel en conformité avec les règles d'arbitrage ou d'appel en vigueur au moment de la survenue dudit litige.
- 31.5. Les arbitres et les membres des Tribunaux d'Appel (y compris les employés et les agents des mêmes), ainsi que la Fédération et ses employés ne pourront être tenus pour responsables des conséquences de toute action ou omission intervenue dans le cadre de l'exercice réel ou supposé de leurs fonctions, sauf s'il est prouvé que l'acte ou l'omission incriminé a été perpétré de mauvaise foi.
- 31.6. Il ne sera pas donné suite à un arbitrage ou à un appel soumis à la Fédération en conformité avec les présentes Règles si le demandeur reste redevable de toute ou partie des honoraires et autres dépenses relatives à un précédent arbitrage ou appel.

31.7. – 31.10. OBLIGATIONS ET OBSERVATION DES REGLES

- 31.7. Tous les arbitres et les membres du Tribunal d'Appel devront :
- (a) agir de manière juste et impartiale envers les Parties et donner à chaque partie une occasion raisonnable de présenter ses arguments et de répondre aux arguments de la Partie adverse; et
 - (b) adopter les procédures appropriées aux circonstances de chaque cas tout en évitant les délais et les dépenses inutiles, ce afin de permettre une résolution juste et équitable des éléments de contentieux qui leur ont été soumis afin d'être tranchés en application des présentes Règles.

Dans l'exercice de leur fonction judiciaire, les arbitres ou les membres du Tribunal d'Appel s'interdisent d'agir en tant que représentant d'une Partie à l'arbitrage.

31.8. Les parties impliquées dans une procédure d'Arbitrage ou une procédure d'Appel devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le déroulement correct et la conclusion rapide de la procédure en question, y compris:

- (a) se soumettre sans retard à toute décision, ordonnance ou directive formulée par les arbitres ou par les membres du Tribunal d'Appel en matière de procédure ou de présentation de pièces justificatives; et
- (b) lorsque cela est requis, en prenant sans délai toutes les mesures nécessaires pour obtenir une décision rapide du Tribunal sur une question préliminaire de compétence juridique ou de droit.

31.9. Chaque Partie à une procédure d'arbitrage régie par ces Règles, qu'il s'agisse ou non d'un membre de la Fédération, est réputée de se soumettre à ces Règles ainsi qu'aux directives, injonctions ou sentence émises par les arbitres ou le Tribunal d'Appel.

31.10. Chaque partie à une procédure d'Arbitrage régie par ces Règles, qu'il s'agisse ou non d'un membre de la Fédération, est réputée connaître et se soumettre à ces Règles, ainsi que d'avoir accepté d'être redevable à la Fédération (conjointement ou séparément avec les autres Parties à l'arbitrage) de tous les honoraires et autres dépenses encourues en relation avec la procédure d'Arbitrage, étant entendu que lesdits honoraires et dépenses deviendront, sur Notification par la Fédération aux termes des dispositions de la Règle 35.4 et 38.25, une dette due à la Fédération..

31.11. DEFINITIONS

Dans le cadre de ces Règles:

- (a) “Conseil” signifie le Conseil de la Fédération;
- (b) « Court » signifie « English High Court » selon les conditions de la Section 105 de l' « Arbitration Act 1996 » ;
- (c) « Demandeur » une Partie sollicitant un Arbitrage en application des précédentes Règles et « Défendeur » signifie la Partie à l'encontre de laquelle la demande d'Arbitrage est déposée ;
- (d) « Fédération » signifie la Fédération du Commerce des Cacaos et tous les représentants, employés/ou directeurs de celle-ci ;
- (e) « la ou les Règles » signifie les Règles applicables aux Arbitrages et Appels, contenues dans les Sections 31 à 38.
- (f) “Officiers” signifie le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire de la Fédération;
- (g) "Règles du Marché" signifie les Règles contractuelles de la Fédération incorporées au contrat;
- (h) « Secrétaire » signifie le Secrétaire de la Fédération ;
- (i) « Senior Arbitrator » signifie la personne désignée par le Conseil pour donner des directives aux arbitres et au Secrétaire en matière d'Arbitrage et d'Appel ;

31.12. NOTIFICATIONS

Toute notification que le contrat impose aux Parties d'effectuer devra l'être rapidement ; elle doit être écrite de façon lisible et contenir la preuve de la date et l'heure de transmission. Les méthodes de communication rapide au sens de cette clause sont définies et reconnues mutuellement, à savoir : soit par télex, soit par lettre remise en main propre le jour de sa rédaction, soit par télécopie ou e-mail ou autre moyen électronique, mais restant toujours soumis à la disposition que, si la réception de la notification est contestée, l'obligation de faire la preuve incombe à l'expéditeur qui devra en cas de litige, établir de façon satisfaisante pour le tribunal arbitral de première ou deuxième instance, régulièrement constitué, que la notification a été effectivement transmise au destinataire.

Si demandé par l'expéditeur, le destinataire devra accuser réception de la notification par l'une des méthodes décrites ci-dessus.

31.13. POUVOIR DISCRETIONNAIRE DE PROROGATION DES DÉLAIS

Chaque fois que le Conseil décidera qu'en raison d'un état de guerre, d'opérations militaires, de grèves, occupations d'usine, émeutes ou désordres publics, les Parties aux contrats qui ont été ou qui peuvent par la suite être passés et qui sont régis par les présentes Règles ont été ou pourront être dans l'impossibilité d'exercer ou de faire valoir l'un quelconque de leurs droits dans les limites prescrites par ces Règles, le Conseil disposera et il sera considéré comme disposant en permanence de l'autorité nécessaire pour proroger les échéances à tout moment et de temps à autre et dans toute la mesure nécessaire pour permettre que soit rendue de manière équitable la justice entre les Parties. Ces prorogations peuvent être accordées soit à titre général, soit en relation à un litige particulier.

Au cas où le Conseil déciderait de proroger une quelconque de ces échéances en relation avec un litige particulier, il incombe au Conseil de notifier en conséquence toutes les Parties concernées contactables.

31.14. ECHANTILLONS

Tous les échantillons reçus par la Fédération dans le cadre de procédures d'Arbitrage, de test ou à toute autre fin deviendront et demeureront la propriété absolue de la Fédération.

La Fédération conservera ces échantillons en attendant que soit rendue la sentence arbitrale et / ou la sentence du Tribunal d'Appel ou jusqu'à l'achèvement des tests. Cependant, la Fédération n'accepte de recevoir ces échantillons qu'à la seule condition expresse que ni elle-même, ni aucun de ses employés ou représentants ne sera tenu pour responsable d'aucune perte, dommage ou destruction subi par lesdits échantillons dans quelque circonstance que ce soit.

NB. Tous les échantillons doivent porter la mention "Echantillons à l'attention de la 'Federation of Cocoa Commerce Limited'" et ils doivent être envoyés à l'adresse suivante :-

Euronext.liffe Grading Room
c/o Spaces
85 Stepney Way
Whitechapel
London E1 2EN

REGLES D'ARBITRAGE / D'APPEL

SECTION 32 – PROCEDURE / PRELIMINAIRES

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER JUIN 2006

32.1. LIEU DE L'AUDIENCE

Les audiences se tiendront à Londres sauf si les arbitres ou les membres du Tribunal d'Appel en décident autrement.

32.2. – 32.9. HONORAIRES DE LA FEDERATION ET PROVISIONS POUR FRAIS D'ARBITRAGE

32.2. Les arbitres et les membres du Tribunal d'Appel seront habilités à faire payer des honoraires dont le montant sera arrêté par le Conseil de temps à autre et publié par la Fédération.

Un arbitre ou un Membre du Tribunal d'Appel dont la présence à une audience ou réunion d'Arbitrage est obligatoire et qui doit faire un trajet international pour joindre le lieu de ladite audience ou réunion fixé par les arbitres ou le Tribunal d'Appel selon la Règle 32.1, peut se faire payer des frais supplémentaires tels qu'arrêtés par le Conseil de temps à autre pour chacune des réunions d'Arbitrage où sa présence est obligatoire.

32.3. Les arbitres et les membres du Tribunal d'Appel auront le droit discrétionnaire de modifier les montants des honoraires et frais indiqués dans la Règle 32.2 dans les cas d'un Arbitrage ou d'un Appel dont ils estiment de façon discrétionnaire que la complexité et/ou le montant des sommes d'argent concernées ou encore le tonnage revêtent un caractère exceptionnel.

32.4. Lorsque les arbitres et les membres du Tribunal d'Appel considèrent de façon discrétionnaire qu'il est nécessaire d'obtenir un avis auprès des conseillers juridiques de la Fédération sur certains sujets soulevés dans le cadre d'une procédure d'Arbitrage ou d'Appel ou qu'il est souhaitable qu'un représentant juridique assiste aux débats, les arbitres et les membres du Tribunal d'Appel seront habilités à débiter aux Parties les honoraires des juristes concernés en sus des frais facturés aux termes de la Règle 32.2 ou 32.3.

32.5. A chaque demande d'arbitrage ou d'appel, la Fédération facturera aux membres et non-membres une redevance d'administration non remboursable telle que décidée par le Conseil et publiée par la Fédération. En sus de la redevance administrative, la Fédération est habilitée à percevoir toute somme destinée à couvrir des montants correspondants à des frais administratifs ou judiciaires exceptionnels.

32.6. Lorsque le demandeur n'est pas membre de la Fédération, il lui incombera préalablement au début de la procédure d'arbitrage:

- (a) de s'acquitter de la redevance due à la Fédération selon la Règle 32.5 et
- (b) d'effectuer auprès de la Fédération tout dépôt que celle-ci pourrait, de façon discrétionnaire, considérer comme approprié de demander afin de provisionner les honoraires, coûts et dépenses estimés en relation avec l'arbitrage ou l'appel.

32.7. A tout moment après la réception d'une demande d'Arbitrage ou d'Appel la Fédération, agissant pour le compte des arbitres, peut exiger à une quelconque des Parties au litige, le dépôt auprès

de la Fédération de sommes destinées à constituer une provision pour les coûts et dépenses susceptibles d'être encourus par la Fédération ou les arbitres en relation avec la demande d'Arbitrage ou d'Appel. Au cas où l'une quelconque des parties ne verserait pas ladite provision, les arbitres sont habilités à suspendre ou à interrompre la procédure jusqu'à ce que ledit versement ait été effectué.

- 32.8. La Fédération ne sera pas responsable du paiement des intérêts éventuellement considérés comme ayant été encaissé par elle sur les sommes qu'elle détient au titre des provisions.
- 32.9. Les arbitres ou les arbitres d'appel devront déterminer les modalités de répartition entre les Parties au contrat, du paiement des honoraires imputables aux termes des Règles 32.2 et 32.6.

32.10. LISTES DES ARBITRES ET DES ARBITRES D'APPEL

Aussitôt que possible après l'Assemblée Générale Annuelle de la Fédération, le Conseil devra sélectionner les représentants des membres de la Fédération ayant le droit de vote qui sont appelés à figurer sur les Listes (dénommée "Listes" dans ces Règles) et qui devront agir en tant qu'Arbitres dans les litiges jusqu'à ce que d'autres Listes soient constituées à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle suivante. Un représentant peut être assigné à figurer sur plus d'une Liste. Le Conseil peut de temps à autre et à tout moment opportun nommer des membres additionnels à l'une quelconque des Listes. Ces nominations feront l'objet d'une révision annuelle par le Conseil. Le Secrétaire devra tenir un registre des diverses Listes et ledit registre devra être affiché dans les bureaux de la Fédération et sur le site Web de la Fédération.

REGLES D'ARBITRAGE / D'APPEL

SECTION 33 – PROCEDURE DE DEMANDE D'ARBITRAGE

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER JUIN 2006

33.1. DÉLAIS

Le Demandeur devra notifier le Défendeur de la demande d'arbitrage et saisir le Secrétaire de la Fédération de cette demande dans les délais impartis aux Règles du Marché ou, en l'absence de délais stipulés, dans les 56 jours consécutifs à compter de la survenue du litige.

33.2. DEMANDE D'ARBITRAGE

Le Demandeur devra saisir la Fédération pour un arbitrage conformément à la règle 33.1 et, à la requête du Secrétaire, payer à la Fédération les honoraires et provisions prévues par les règles 32.5 à 32.7 inclus. La saisine doit être faite par écrit en 5 exemplaires, chaque exemplaire devant apporter l'évidence:

- (a) que les Parties ont de prime abord passé un contrat qui est régi par les présentes Règles et fournissent les informations nécessaires sur ledit contrat et sur le litige ; et
- (b) qu'une Notification de la demande a été signifiée au Défendeur en application de la Règle 33.1.

33.3. - 33.5. DESIGNATION DES ARBITRES

33.3.

- (a) A réception de la demande d'arbitrage formulée conformément à la règle 33.2, le Secrétaire devra envoyer promptement une copie de la demande au Défendeur et à toutes les autres Parties à l'Arbitrage et contacter trois arbitres pour savoir s'ils acceptent d'être désignés comme membre du Tribunal Arbitral appelé à juger le litige. Il devra également envoyer à chacun une copie des documents justificatifs fournis par le Demandeur en application de la Règle 33.2.

- (b) Après avoir effectué les vérifications appropriées concernant une éventuelle filière (contrats en chaîne) et confirmé qu'ils sont habilités à agir en application de la Règle 33.6, les trois arbitres devront chacun notifier le Secrétaire par écrit de leur acceptation ou de leur refus de leur nomination.

- (c) En cas de refus de la part d'un ou de plusieurs arbitres sollicités d'accepter une nomination, le Secrétaire devra répéter la procédure stipulée dans la Clause 33.3(a) jusqu'à ce que trois acceptations aient été reçues, sur quoi le Secrétaire devra notifier les Parties de l'identité des arbitres ainsi nommés.

- (d) Toute contestation par l'une des Parties de la nomination de l'un des trois arbitres ainsi choisis devra être présentée par écrit et envoyée au Secrétaire dans les deux jours ouvrables qui suivent la Notification aux Parties par le Secrétaire de l'identité des arbitres nommés. Chaque Partie ne pourra contester sans motif qu'un seul des arbitres ainsi nommés et tout arbitre faisant l'objet d'une telle contestation devra être promptement remplacé par le Secrétaire en suivant la procédure susmentionnée de cette Règle.

- (e) S'il n'y a pas de contestation telle que décrite ci-dessus ou après la constitution du Tribunal,

cas également prévu dans les Règles, les trois arbitres désigneront l'un d'eux comme le Président du Tribunal, qui devra notifier au Secrétaire et aux Parties de sa désignation.

33.4. En cas de non-conformité avec l'une quelconque des dispositions des Règles 33.1 et 33.2, une demande d'Arbitrage sera réputée être nulle et non-avenue, sauf si les arbitres en décident autrement.

33.5. La Fédération sera habilitée à facturer un honoraire de 50£ pour couvrir les coûts administratifs de chacune des contestations de la nomination de l'un des arbitres, ces coûts étant imputés à la Partie qui a initié la contestation.

33.6. – 33.7. ADMISSIBILITE DES ARBITRES

33.6. Un arbitre nommé aux termes de ces Règles sera une personne choisie dans une des Listes appropriées, mais aucune personne ne sera admise pour être désignée dans les cas suivants:

- (a) si ladite personne est directement intéressée par la transaction associée au litige ou si elle est un partenaire, directeur ou employé ou un membre d'une société ou d'une compagnie citée en tant que partie à l'Arbitrage ; ou
- (b) si elle est financièrement rémunérée par une société ou une compagnie citée en tant que partie à l'Arbitrage ; ou
- (c) si elle est un partenaire, directeur ou employé financièrement rémunéré par une société ou une compagnie financièrement associée à l'une des parties à l'Arbitrage ;
- (d) si elle a connaissance d'une circonstance susceptible de compromettre son impartialité en tant qu'Arbitre dans le litige soumis à l'Arbitrage.

33.7. Si un arbitre meurt, refuse d'agir ou s'il devient incapable d'action ou cesse de prendre part à l'Arbitrage, le Secrétaire devra nommer un arbitre suppléant dès que raisonnablement possible après la Notification du décès, du refus, de l'incapacité ou de la non-participation, selon les circonstances.

33.8. RETRAIT DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Une fois que les arbitres ont reçu leurs instructions, la demande d'Arbitrage ne pourra être retirée sauf par accord écrit de toutes les Parties ou lorsque les Règles 34.14 à 34.16 relatives aux filières (contrats en chaîne) s'appliquent. Dans ce cas, les Parties devront parvenir à un accord sur le paiement des honoraires et des dépenses de la Fédération et des arbitres (le cas échéant) et les Parties devront signifier immédiatement au Secrétaire de la Fédération et aux arbitres le retrait de la procédure. Un accord sur la répartition du paiement des honoraires et des coûts sera une condition préalable indispensable à tout retrait de la demande d'Arbitrage.

REGLES D'ARBITRAGE / D'APPEL

SECTION 34 – PROCEDURE D'ARBITRAGE

APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER JUIN 2006

34.1. – 34.4. DÉLAIS POUR LA SOUMISSION DES MEMOIRES

- 34.1. (a) Pour les arbitrages de qualité et/ou sur l'aspect général du lot
En même temps qu'il saisit la Fédération, le Demandeur de l'arbitrage doit fournir à la Fédération en cinq exemplaires un mémoire clair et concis exposant le bien-fondé de sa cause et tout document contenant des éléments de preuve sur lesquels il entend s'appuyer.
- (b) Pour les arbitrages de fonds
Dans un délai maximum de 21 jours suivant la demande d'arbitrage formulée conformément à la Règle 33.2., le Demandeur devra fournir à la Fédération en cinq exemplaires un mémoire clair et concis exposant le bien-fondé de sa cause et tout document contenant des éléments de preuve sur lesquels il entend s'appuyer.

A la réception du mémoire et des documents justificatifs de l'une ou l'autre partie comme stipulé dans les Règles 34.1, 34.2 et 34.3, le Secrétaire devra en transmettre promptement une copie aux arbitres et à toutes les autres parties à l'Arbitrage.
- 34.2. (a) Le Défendeur devra fournir à la Fédération en cinq exemplaires, un mémoire en défense, clair et concis, et/ou une demande reconventionnelle et tout document contenant des éléments de preuve sur lesquels il entend s'appuyer, dans un délai maximum de 21 jours à partir du jour de la réception de l'exposé des moyens et prétentions du Demandeur et des documents justificatifs afférents transmis par le Secrétaire.

(b) Lorsque le Défendeur introduit une demande reconventionnelle, le Demandeur doit dans les 21 jours qui suivent la réception de celle-ci, adresser à la Fédération en cinq exemplaires, un exposé en défense contre l'action reconventionnelle et tous les éléments de preuve sur lesquels il entend s'appuyer.
- 34.3. (a) Les échanges susmentionnés de mémoires et de documents justificatifs complètent la phase d'instruction documentaire des Parties. Les arbitres peuvent toutefois à leur seul gré, permettre à l'une ou l'autre des Parties de présenter des exposés écrits et/ou des documents justificatifs supplémentaires. Tous ces mémoires et documents justificatifs supplémentaires devront être présentés à la Fédération de la manière prescrite dans les Règles 34.1 et 34.2.

(b) Une fois terminé le processus d'échange de mémoires et de documents justificatifs entre les Parties, y compris les échanges d'exposés et de documents justificatifs supplémentaires autorisés par les arbitres, les arbitres devront informer les Parties du fait qu'ils passent à la phase d'examen du dossier de l'Arbitrage et que les questions sur lesquelles porte la demande d'Arbitrage seront déterminées sur la base des mémoires et des documents justificatifs qui ont été soumis aux arbitres, sauf que les arbitres peuvent à leur seul gré accepter d'entendre des dépositions orales de témoins ou des avis d'experts si une des Parties le réclame et ce avant le début de l'examen du dossier d'Arbitrage.
- 34.4. Sauf lorsque s'applique la Règle 33.4, les arbitres ne seront pas habilités à rendre une ordonnance rejetant une demande d'Arbitrage ou une demande reconventionnelle en raison des

retards exceptionnels ou inexcusables de la part de l'une des Parties, compétence qui est réservée de manière exclusive à la « Court ».

34.5. – 34.6. REPRESENTATION A L'AUDIENCE

34.5. Si l'une quelconque des Parties à l'Arbitrage désire assister à l'audience, elle doit en informer les arbitres qui devront à la réception de cette demande informer les Parties de la date, de l'heure et de l'endroit prévu pour l'audience d'Arbitrage. L'une quelconque des Parties ou son représentant (qui ne devra pas être un notaire ou un avocat ou tout autre juriste dûment qualifié engagé principalement ou exclusivement dans les activités d'un cabinet privé en Angleterre ou ailleurs) sera habilité à présenter d'autres déclarations oralement ou par écrit en plus de celles qui ont été faites en application des Règles 34.1, 34.2 et 34.3(a). Sauf si les arbitres en décident autrement, aucune autre personne ne sera habilitée à assister à l'audience d'Arbitrage qui se tiendra à huis clos.

34.6. Lorsque les Parties ont été autorisées à être légalement représentées en application de la Règle 34.5, les arbitres peuvent exiger qu'une ou plusieurs Parties déposent une provision en relation avec les coûts de l'Arbitrage chaque fois que le Tribunal serait habilité (si l'Arbitrage avait lieu devant la « Court ») à exiger d'une des Parties qu'elle dépose une provision pour les coûts, cette compétence devant être exercée selon le même principe qui régit les décisions de la « Court ». Si l'une quelconque des Parties ne satisfait pas à une demande péremptoire des arbitres pour le dépôt d'une provision pour les coûts, les arbitres peuvent rendre une sentence rejetant sa demande ou sa demande reconventionnelle.

34.7. – 34.13. JURIDICTION - ARBITRES ET TRIBUNAL D'APPEL

34.7. Les arbitres peuvent statuer sur leur domaine de compétence, à savoir: -

- (a) s'il existe un compromis d'Arbitrage valide selon le sens de ces Règles;
- (b) si le Tribunal est constitué de manière appropriée ; et
- (c) quelles sont les questions soumises à l'Arbitrage en conformité avec les termes de l'accord d'Arbitrage du contrat à condition toujours que les objections éventuelles qui seront considérées comme des questions préliminaires par rapport à la juridiction substantive des arbitres seront présentées promptement en conformité avec les termes de la Section 31 de l'« Arbitration Act 1996 ». Les arbitres devront indiquer promptement par écrit s'ils sont compétents sur ces questions et ils devront notifier immédiatement par écrit les Parties au litige ainsi que la Fédération de leur décision. Cette décision sera définitive et exécutoire pour les Parties, sous réserve d'un droit de recours auprès du Tribunal d'Appel par l'une quelconque des Parties, en conformité avec les dispositions de la Règle 36.

34.8. Les arbitres et/ou le Tribunal d'Appel peuvent à leur seul gré formuler la procédure à adopter en relation avec la détermination des questions préliminaires et ils peuvent ordonner à l'une quelconque ou à toutes les Parties au litige de verser à la Fédération, dans des délais qu'ils spécifieront, une certaine somme que les arbitres et/ou les membres du Tribunal d'Appel considéreront raisonnable comme condition préalable à la résolution des questions préliminaires.

34.9. Le Tribunal d'Appel confirmera ou rejettéra alors la décision des arbitres sur les questions préliminaires, confirmation ou rejet qui sera promptement notifié aux Parties, aux arbitres et à la Fédération.

34.10. Si les arbitres (dans le cas où il n'y a pas d'Appel) ou le Tribunal d'Appel déclarent qu'ils ne sont pas compétents pour statuer sur le litige, il sera considéré que le litige ne tombe pas sous le coup de ces Règles, qui ne s'appliqueront donc pas.

34.11. Si les arbitres (dans le cas où il n'y a pas d'Appel) ou le Tribunal d'Appel confirment qu'ils ont la compétence requise pour statuer sur le litige :

- (a) les arbitres déjà nommés procéderont à l'examen du dossier du litige en conformité avec les présentes Règles ; et
- (b) sauf accord contraire entre toutes les Parties, les arbitres peuvent poursuivre l'examen du dossier en conformité avec ces Règles et rendre une sentence sur le litige, nonobstant le fait qu'une demande à la « Court » de statuer sur la question de la compétence substantive est imminente en application de la Section 32 de l' « Arbitration Act 1996 ».

34.12. Le Tribunal d'Appel nommé pour statuer sur les questions préliminaires sera, sur demande de toutes les Parties, habilité à statuer sur les mérites du litige et à rendre une sentence sur ledit litige plutôt que d'exiger que le litige soit renvoyé à l'Arbitrage aux termes de la Règle 34.11 (a). Cette sentence sera considérée à tous égards comme une sentence du Tribunal d'Appel aux termes des présentes Règles.

34.13. Les arbitres ou le Tribunal d'Appel peuvent, à leur seul gré, ordonner le paiement de dépenses et autres coûts, selon ce qui sera considéré comme juste et équitable.

34.14. -34.16. ARBITRAGES SUR FILIERES (CONTRATS EN CHAINE) PORTANT SUR LA QUALITE ET/OU SUR L'ASPECT GENERAL DU LOT

34.14. Aucun Arbitrage ne portera sur une filière (contrats en chaîne) sauf en ce qui concerne les litiges concernant la qualité et/ou sur l'aspect général du lot.

34.15. En ce qui concerne les litiges portant sur la qualité et/ou sur l'aspect général du lot, lorsque la quantité et la garantie de qualité et/ou sur l'aspect général du lot sont identiques dans une série de contrats et que des échantillons ont été obtenus dans chaque cas en conformité avec les termes de ces contrats, un Arbitrage sur la qualité et/ou sur l'aspect général du lot peut être rendu entre le premier Vendeur et le dernier Acheteur de la filière, comme s'il s'agissait des seules Parties au contrat, à condition toutefois que toutes les Parties à l'encontre desquelles l'Arbitrage est requis et qui allèguent faire partie de la filière fournissent aux arbitres dans les meilleurs délais les contrats ainsi que toutes les informations complémentaires pertinentes. Il incombera alors aux arbitres de déterminer à leur seul gré si ces contrats constituent une filière aux termes des dispositions de cette Règle.

34.16. Les arbitres nommés par la Fédération seront réputés avoir été nommés par toutes les Parties dans la filière, dans leur capacité de Vendeur et d'Acheteur respectivement, de telle manière que toute sentence rendue de la sorte, ci-après dénommée Sentence sur filière sera, sous réserve d'un droit d'Appel, exécutoire et contraignant pour toutes les Parties impliquées dans la filière et l'une quelconque des Parties de la filière pourra se prémunir de la dite sentence à l'encontre de la Partie contractante immédiate comme si une sentence séparée avait été rendue en relation avec chacun des contrats considérés.

34.17. - 34.19. ELEMENTS PROBANTS

34.17. Les arbitres ne sont pas obligés d'appliquer les Règles strictes en matière d'indices et de moyens de preuve et ils peuvent utiliser leur discrétion en ce qui concerne l'admissibilité, la pertinence et l'importance de l'un quelconque de ces éléments (qu'il s'agisse de pièces ou de témoignages) présentés par l'une quelconque des Parties en relation avec des faits, questions ou avis. Les arbitres devront également décider du moment, de la manière et de la forme sous laquelle ces moyens de preuve devront être échangés et présentés.

34.18. Les arbitres ne sont pas obligés de prendre l'initiative de statuer sur les questions de fait ou de droit qui ne sont pas soulevées par l'une des parties comme susmentionné.

34.19. Les arbitres ne sont pas habilités à formuler des recommandations à l'une quelconque des Parties en ce qui concerne les biens qui font l'objet de la procédure d'Arbitrage ni la

préservation des éléments probants qui sont en la possession ou sous le contrôle d'une partie quelconque.

34.20. EXPERTS

La section 37(1) de l' « Arbitration Act 1996 » n'est pas applicable.

- (a) Le tribunal peut nommer des experts et/ou des conseillers juridiques qui lui feront rapport et/ou nommer des assesseurs pour l'assister sur des points techniques. Le tribunal peut autoriser ces experts, conseillers juridiques et assesseurs à assister aux audiences.
- (b) Le tribunal peut de façon discrétionnaire et dans les conditions qu'il posera, donner aux Parties une occasion raisonnable de présenter des commentaires sur les informations, avis et conseils émis par l'un quelconque des susmentionnés.

Les honoraires et les dépenses imputés des suites de la nomination des susmentionnés et pour lesquels les arbitres sont responsables seront assimilés aux dépenses desdits arbitres et ils devront être payés comme indiqué par les arbitres en application de ces Règles. Des copies de tous les rapports et avis obtenus par les arbitres en application de cette Règle devront être envoyées à la Fédération.

JONCTION ET SIMULTANEITE DES PROCEDURES

- (a) Les arbitres seront habilités de leur propre initiative à exiger :
 - (i) la jonction des procédures de deux litiges ou plus ; ou
 - (ii) l'examen par procédures simultanées de deux litiges ou plus selon des termes qui seront déterminés par les arbitres mais seulement lorsque les mêmes Parties sont impliquées dans tous les litiges concernés.
- (b) Lorsque les mêmes Parties ne sont pas impliquées dans tous les litiges concernés, les arbitres disposent toujours des pouvoirs susmentionnés mais seulement après qu'une demande de jonction de procédure ou de procédure simultanée ait été soumise par écrit à la Fédération et que deux des personnes suivantes, le Président, le Senior Arbitrator ou le Secrétaire de la Fédération auront d'abord décidé que les circonstances qui motivent la requête sont exceptionnelles et qu'il est en conséquence approprié que les arbitres ordonnent une jonction de procédure ou une procédure simultanée, selon le cas.

34.22. RECTIFICATIONS DU TEXTE DES SENTENCES

Sauf stipulation du contraire énoncée dans la présente Règle, la section 57 de l' « Arbitration Act 1996 » est applicable.

- (a) Le Tribunal peut de sa propre initiative ou sur demande de l'une des Parties corriger une sentence dans le but d'éliminer une faute de frappe ou une erreur survenue en raison d'une négligence, d'une faute accidentelle ou d'une omission ou de clarifier le texte et d'éliminer une ambiguïté présente dans la sentence. Toute demande d'une Partie pour l'exercice de ces pouvoirs doit parvenir au Tribunal dans les 21 jours suivant la date de la sentence. Le Tribunal doit exercer ces pouvoirs dans les 21 jours suivant la date de la réception de la demande ou, si la sentence complémentaire est rendue sur l'initiative du Tribunal, dans les 21 jours de la sentence.
- (b) Le Tribunal peut de sa propre initiative ou sur demande de l'une des Parties rendre une sentence additionnelle sur toute réclamation présentée au Tribunal par une Partie (y compris sur la question de l'allocation des intérêts et des frais et des dépenses) mais

qui n'aurait pas été prise en considération dans la sentence. Toute demande d'une Partie pour l'exercice de ces pouvoirs doit parvenir au Tribunal dans les 21 jours suivant la date de la sentence Le Tribunal doit exercer ces pouvoirs dans les 56 jours suivant la date de la réception de la demande par le Tribunal ou, si la sentence complémentaire est rendue sur l'initiative du Tribunal, dans les 56 jours de la sentence.

Le Tribunal n'exercera pas cette prérogative sans avoir raisonnablement permis aux Parties de présenter aux arbitres leurs arguments pertinents.

34.23.

FRAIS ET DEPENSES

Les arbitres alloueront les frais et dépenses sur la base du principe général que les frais et dépenses doivent être à la charge de la Partie à l'encontre de laquelle a été formulée la sentence, sauf lorsqu'il semble aux arbitres que dans les circonstances ce principe n'est pas approprié en ce qui concerne la totalité ou une partie des coûts (même au point de décider que le bénéficiaire de l'Arbitrage doit verser une partie quelconque des coûts au perdant).

34.24.

INTERETS

Les arbitres peuvent assigner des intérêts simples ou composés à compter de dates, à des taux et pendant les périodes dont ils considéreront qu'ils constituent l'équité dans les circonstances de l'affaire :

- (a) sur la totalité ou sur une partie de la somme attribuée par les arbitres et pour toute période jusqu'à la date de la sentence.
- (b) sur la totalité ou sur une partie de la somme réclamée dans le cadre de l'Arbitrage et exigible au moment du commencement de la procédure d'Arbitrage mais payée avant que la sentence n'ait été rendue pour toute période jusqu'à la date du paiement ; et
- (c) à compter de la date de la sentence (ou de toute date ultérieure) jusqu'au paiement des sommes dues au titre de la sentence (y compris toute décision sur les intérêts et sur les frais et dépens).

NOTA: les éditions antérieures de ces Règles exigeaient que les arbitres et les membres du Tribunal d'Appel allouent toujours un intérêt à un taux de deux pour cent de plus que le taux de base de Barclays Bank ou un taux équivalent en ce qui concerne les autres devises. Maintenant qu'il est possible d'allouer des intérêts composés, il n'est plus nécessaire d'imposer une telle exigence aux arbitres et aux membres du Tribunal d'Appel bien que ceux-ci demeurent habilités à prendre de telles mesures dans les cas qu'ils considèrent appropriés en application des dispositions de cette Règle.

34.25.

PARTIES DEFAILLANTES

Au cas où une des Parties à un Arbitrage régi par les présentes Règles négligerait ou refuserait d'exécuter et de se soumettre aux conclusions de la sentence définitive rendue par les arbitres aux termes des présentes Règles, le Conseil est habilité à publier ce fait par affichage d'une Notification sur le Tableau d'Affichage de la Fédération et/ou de distribuer aux membres et/ou aux autres organisations de toute manière appropriée une Notification à cet égard. Il est considéré que les Parties qui s'engagent dans une procédure d'Arbitrage consentent à ce que le Conseil prenne les mesures susmentionnées.

REGLES D'ARBITRAGE / D'APPEL

SECTION 35 – SENTENCES ARBITRALES

APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER JUIN 2006

35.1. – 35.8. GENERALITES SUR LES SENTENCES ARBITRALES

- 35.1. Toutes les sentences Arbitrales seront rendues par écrit par la Fédération et elles seront signées par le Président du Tribunal Arbitral au nom des autres arbitres. Les arbitres seront habilités à allouer les frais et dépenses associés à la procédure d'Arbitrage et à déterminer le montant de leurs honoraires. Les honoraires de la Fédération seront ceux qui sont en vigueur pour la période considérée comme prescrit par le Conseil.
- 35.2. La sentence devra indiquer les raisons pour lesquelles les arbitres en sont arrivés à leur décision et si la somme allouée s'accompagne des intérêts courant jusqu'à la date de la sentence. Dans le cas de contrats dans lesquels la livre sterling n'est pas la devise contractuelle, les arbitres sont habilités à fixer à leur seul gré le taux de base approprié.
- 35.3. Les sentences d'arbitrage de qualité et/ou sur l'aspect général du lot du cacao devront être rendues dans les délais ci-après:
- (a) **Qualité et/ou sur l'aspect général du lot à l'arrivée**
La sentence arbitrale sera rendue promptement mais, à moins que les Parties soient informées que les arbitres en ont décidé autrement, en tout cas pas plus tard que 56 jours après la date de fin de débarquement au lieu de destination finale.
 - (b) **Qualité et/ou sur l'aspect général du lot au départ**
La sentence arbitrale sera rendue promptement mais, à moins que les Parties soient informées que les arbitres en ont décidé autrement, en tout cas pas plus tard que 56 jours après la date du connaissance.
 - (c) **Qualité et/ou sur l'aspect général du lot pour livraison en/ex entrepôt**
La sentence arbitrale sera rendue promptement mais, à moins que les Parties soient informées que les arbitres en ont décidé autrement, en tout cas pas plus tard que 56 jours après la date contractuelle d'exigibilité du paiement.
- 35.4. Les arbitres remettront à la Fédération 3 exemplaires de la sentence originale dûment signés par le président du Tribunal. Le Secrétaire signera et datera la sentence et notifiera aux Parties qu'elle est à leur disposition contre paiement des honoraires et frais d'arbitrage. Les Parties ne sauraient avoir accès à la sentence ou à une copie de ladite sentence sans s'être acquitté de l'intégralité de ces frais et honoraires.
- 35.5. Si les honoraires de la sentence ne sont pas payés conformément à la Règle 35.4 dans les 7 jours consécutifs à compter de la date de la sentence, la Fédération peut demander à l'une des Parties citées dans la sentence de reprendre la sentence, auquel cas la partie sollicitée de la sorte devra payer tous les honoraires et frais comme requis.
- 35.6. Lorsqu'une provision déposée aux termes des Règles 32.6 et 32.7 excède le montant des honoraires et des frais de la sentence, la Fédération devra immédiatement au moment de la datation de la sentence, l'adresser aux Parties et rembourser les Parties concernées de l'excédent de la somme provisionnée auprès de la Fédération.
- 35.7. Les sentences Arbitrales (sous réserve du droit d'Appel comme indiqué ci-après) seront définitives et exécutoires pour les Parties en ce qui concerne à la fois l'affaire en litige et tous les frais et dépenses occasionnés par la demande d'Arbitrage et la sentence.

35.8. Les sentences ne pourront faire l'objet d'une contestation ou d'un appel que dans les conditions prévues aux présentes Règles ou dans l' « Arbitration Act 1996. »

35.9. PAIEMENT

Sauf demande contraire par les Arbitres, les sommes dues aux termes de la Sentence Arbitrale (qu'elles surviennent à la suite de réclamations concernant la qualité ou autre) devront être payées dans les 21 jours consécutifs à compter de la date de la sentence.

35.10. DEFAUT ET FACTURATION EN CAS DE RETROCESSION

Toujours suivant les dispositions relatives aux défauts telles que contenues dans le contrat, si les Arbitres décident qu'un défaut d'exécution s'est produit, ils déclareront le contrat résilié et détermineront le prix du marché à la date dudit défaut. Puis, quelle que soit la Partie responsable, la procédure suivante devra être adoptée :

- (a) Si à la date du défaut, le prix du marché des marchandises à vendre aux termes du contrat est supérieur au prix du contrat desdites marchandises, le Vendeur devra payer la différence entre le prix du contrat et le prix du marché.
- (b) Si à la date du défaut le prix du marché des marchandises à vendre aux termes du contrat est inférieur au prix du contrat desdites marchandises, l'Acheteur devra payer la différence entre le prix du contrat et le prix du marché.
- (c) Les arbitres sont habilités, à leur seul gré, à allouer des dommages dont le montant ne doit pas excéder 10 % du prix du marché des marchandises devant être vendues aux termes du contrat à la date du défaut, pour les pertes non couvertes par une sentence basée seulement sur la différence entre le prix contractuel et le prix du marché et autres dommages prouvés.

35.11. PUBLICATION DES SENTENCES EDITEES

En initiant ou en se soumettant à un Arbitrage régi par les présentes Règles d'Appel et d'Arbitrage, chaque Partie citée dans une sentence définitive consent à ce que le Conseil de la Fédération communique ladite sentence aux membres ou à une partie des membres à des fins pédagogiques ou didactiques, après avoir effacé les noms des Parties et toute autre information que le Conseil considère susceptible de permettre l'identification des Parties.

Le Conseil devra présenter aux Parties un projet de sentence éditée telle qu'expliquée ci-dessus et chaque Partie disposera de 14 jours pour présenter des commentaires ou des objections écrites sur ledit projet. Le Conseil, à son entière discrétion, acceptera ou rejettéra ces commentaires et objections.

REGLES D'ARBITRAGE / D'APPEL

SECTION 36 – REGLES D'APPEL – CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER JUIN 2006

36.1.

DATES LIMITES D'APPEL

Si l'une ou l'autre des Parties n'est pas satisfaite de la Sentence Arbitrale, il existe un droit d'Appel, à la condition que la Partie Appelante satisfasse les conditions suivantes:

- (a) La Partie Appelante doit notifier par écrit le Secrétaire de son intention de faire Appel en joignant à la Notification une copie des lettres de Notification envoyées par elle à la contrepartie mentionnée dans la Sentence Arbitrale comme requis par le paragraphe (c) de cette Règle ainsi que (sous réserve des dispositions du paragraphe (d) de cette Règle) le paiement à la Fédération des honoraires appropriés exigibles à la date de Notification, ces honoraires variant selon les termes de la Règle 32.5, 32.6 ou 32.7.
- (b) La demande d'Appel de la partie Appelante doit parvenir au Secrétaire au plus tard à midi du 21ème jour à partir de la date de la sentence Arbitrale.
- (c) La Partie Appelante, lorsqu'elle notifie son intention de faire Appel, doit également notifier cette intention par écrit à la contrepartie.
- (d) Le total des honoraires, frais et dépenses de la Sentence Arbitrale doit être payé avant que la procédure de l'Appel ne commence.

36.2. – 36.4.

PROVISIONS

36.2.

A tout moment après le dépôt d'une demande d'Appel, la Fédération peut demander à ce que certaines sommes d'argent soient versées à la Fédération par l'une quelconque des Parties au litige à titre de provision sur le paiement des honoraires, frais et dépenses que la Fédération peut encourir à propos de l'Appel.

36.3.

Le manquement par l'une quelconque des Parties à l'obligation de verser les sommes mentionnées ci-dessus comme requis aux termes de la Règle 36.2, habilitera la Fédération à suspendre la constitution du Tribunal d'Appel jusqu'à ce que lesdites sommes soient versées. La Fédération peut décider d'une date limite de paiement desdites sommes et si la Partie concernée n'effectue pas le paiement avant cette date, l'Appel sera considéré comme retiré et dès lors la sentence Arbitrale sera considérée comme définitive.

36.4.

La Fédération ne sera pas tenue de verser à quiconque les intérêts éventuellement considérés comme échus sur les sommes versées à la Fédération à titre de provision.

36.5.

REGLEMENTATION CONCERNANT LES DEVISES

Si la réglementation sur les devises empêche une Partie Appelante quelconque de payer immédiatement une somme exigible aux termes de la Règle 36.1 et que ladite Partie notifie la Fédération par écrit (a) en cas de paiement de l'honoraire d'Appel lors de la Notification de son intention de faire Appel et (b) au cas où une somme complémentaire serait requise aux termes de la Règle 36.1 (d) ou est requise en application de la Règle 36.2, dans les 9 jours consécutifs à compter de la date de demande de ladite somme, en joignant dans chaque cas à sa Notification les documents bancaires prouvant qu'une demande de transfert de ladite somme a déjà été effectuée, elle sera habilitée à bénéficier d'une prorogation de la date limite de 35 jours

consécutifs à compter de la date limite initiale dudit paiement, période durant laquelle elle devra verser la somme susmentionnée.

REGLES D'ARBITRAGE / D'APPEL

SECTION 37 –LE TRIBUNAL D'APPEL

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER JUIN 2006

37.1.

CONSTITUTION DU TRIBUNAL D'APPEL

Pour chaque appel soumis à la Fédération, selon les termes de la Règle 36.1, le Secrétaire choisira de façon discrétionnaire 3 Arbitres d'Appel figurant sur la Liste pour ainsi constituer le Tribunal d'Appel qui statuera sur le litige conformément aux présentes Règles.

37.2.

ADMISSIBILITE DES MEMBRES DU TRIBUNAL

Un Arbitre d'Appel nommé aux termes de ces Règles sera une personne choisie dans une des Listes appropriées, mais aucune personne ne sera admise pour être désignée dans les cas suivants:

- (a) il est directement intéressé dans la transaction en litige ou il est partenaire, directeur, employé ou membre d'une société ou d'une compagnie citée Partie à l'Arbitrage.
- (b) il est rémunéré par une société ou une compagnie citée Partie à l'Arbitrage.
- (c) il est associé, directeur, employé ou rémunéré par une société ou une compagnie financièrement associée à une des Parties à l'Arbitrage.
- (d) il a siégé au Tribunal de 1ère instance qui a rédigé la Sentence Arbitrale faisant l'objet de l'Appel.
- (e) il appartient à la même société ou compagnie employeur d'un quelconque des arbitres.
- (f) son impartialité aurait pu être affectée pour quelque raison que ce soit, y compris le fait qu'il ait été témoin ou représentant pour l'une des Parties à l'Arbitrage.

Pas plus d'un représentant d'une société ou d'une compagnie et /ou de compagnies ou sociétés associées ne saurait être nommé membre du même Tribunal d'Appel sauf dans des circonstances exceptionnelles lorsque aucun autre membre du Panel d'Appel ne serait disponible.

37.3. – 37.4.

REEMPLACEMENT DES MEMBRES DU TRIBUNAL

37.3.

Aucune modification ni vacance d'un poste du Panel d'Appel ne pourront affecter ni compromettre d'aucune manière les pouvoirs d'un Tribunal d'Appel dûment constitué et la position ni les pouvoirs d'un membre de Tribunal d'Appel ne seront modifiés ni compromis au cas où il cesserait d'être un membre du Panel d'Appel avant que ne soit rendue la sentence définitive dans le litige qui a été soumis audit Tribunal d'Appel.

37.4.

En cas de décès, de refus ou d'incapacité à agir de l'un quelconque des membres élus pour siéger dans un Tribunal d'Appel, un membre suppléant sera nommé par le Secrétaire dès que possible après réception de la Notification de l'incapacité à siéger.

37.5. – 37.6.

CONDUISTE DE L'APPEL

37.5.

Une fois le Tribunal d'Appel constitué selon la Règle 37.1, il doit nommer un de ses membres à la fonction de Président.

37.6. Chaque Tribunal d'Appel sera responsable de l'organisation de ses réunions et des détails de sa procédure comme en décideront une majorité des membres présents.

37.7. – 37.8. RETRAIT DES APPELS

37.7. Une Partie Appelante à l'encontre d'une sentence Arbitrale aura le droit, à tout moment avant qu'une sentence ne soit rendue, de retirer son Appel et la Fédération devra notifier immédiatement toutes les Parties à l'Arbitrage du fait que l'Appel a été retiré. Après Règlement de tous les honoraires, frais et dépenses encourus à la date du retrait et à la condition expresse que ce paiement ait été effectué, la Fédération remboursera le dépositaire du solde des honoraires ou des sommes versées.

37.8. En cas de retrait d'un Appel comme mentionné ci-dessus ou de retrait présumé aux termes des dispositions des Règles 36.3, 38.8 et 38.9 l'autre Partie citée dans une Sentence Arbitrale aura le droit de faire Appel contre cette sentence auprès du Tribunal d'Appel en conformité avec les dispositions de la Règle 36.1, sauf que la date limite stipulée par la Règle 36.1(b) sera le 21ème jour à midi à partir de la date de Notification par la Fédération du retrait mentionné ci-dessus de la Partie Appelante.

REGLES D'ARBITRAGE / D'APPEL

SECTION 38 – PROCEDURE D'APPEL

APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER JUIN 2006

38.1. – 38.7. DATES LIMITES DE LA SOUMISSION DES MEMOIRES

- 38.1. La Partie Appelante devra, dans les 21 jours consécutifs à compter de la date de Notification de l'Appel, envoyer au Secrétaire de la Fédération en cinq exemplaires une Notification claire et concise indiquant les mérites de sa cause ainsi que cinq exemplaires du contrat et de tous les documents justificatifs qu'il considérera comme nécessaires à la corroboration de sa cause.
- 38.2. Le Secrétaire devra, lors de la réception du mémoire de la Partie Appelante et des documents justificatifs, envoyer des copies des mêmes au Défendeur et à toutes les autres Parties à l'Appel qui devront au plus tard 21 jours consécutifs à compter de la date de réception du mémoire de la Partie Appelante envoyé par le Secrétaire, soumettre au Secrétaire en cinq exemplaires un mémoire clair et concis, indiquant les mérites de leur défense ainsi que cinq exemplaires de tous les documents justificatifs qu'ils considéreront comme nécessaires pour étayer leur cause.
- 38.3. Une copie du mémoire de défense et des documents afférents sera envoyée par le Secrétaire à la Partie Appelante, et à toutes les autres Parties à l'Appel.
- 38.4. La Partie Appelante disposera alors d'une période supplémentaire de 21 jours consécutifs à compter de la date de réception pour soumettre au Secrétaire cinq exemplaires d'un mémoire en réponse (et de tous les documents justificatifs versés au dossier pour corroborer sa réponse) au mémoire du Défendeur, et cette réponse, si réponse il y a, sera transmise par le Secrétaire au Défendeur et à toutes les autres Parties à l'Appel.
- 38.5. Les échanges de mémoires susmentionnés mettront fin à la phase de constitution des dossiers des Parties. Le Tribunal d'Appel peut cependant, à son seul gré accorder une prorogation des dates limites de soumission des documents et de soumission écrite de déclarations complémentaires à l'une quelconque des Parties.
- 38.6. Une fois terminée la phase d'échange de mémoires, le Secrétaire devra informer les Parties de l'heure, de la date et du lieu de l'audience d'Arbitrage et des noms des membres siégeant au Tribunal d'Appel.
- 38.7. Sauf lorsque la Règle 38.8 s'applique, le Tribunal d'Appel ne sera pas habilité à rendre une sentence rejetant l'Appel en raison du retard exceptionnel ou inexcusable causé par l'une des parties, cette compétence étant réservée de manière exclusive `a la « Court ».

38.8. – 38.9. AJOURNEMENT D'UNE AUDIENCE

- 38.8. Si la Partie Appelante, lorsqu'elle reçoit la Notification du Tribunal d'Appel l'informant de la date à laquelle a été fixée l'audience de l'Appel, demande un ajournement de plus de 14 jours consécutifs ou si à l'occasion de la première des audiences ultérieures de l'Appel demande un ajournement, le Tribunal d'Appel peut à son seul gré exiger, comme condition de l'octroi dudit ajournement, qu'une partie ou que la totalité des sommes que la sentence Arbitrale requiert l'une des Parties de payer à une autre Partie soit déposée dans une banque (soit au Royaume-Uni, soit à l'étranger) et dans une devise que le Tribunal d'Appel jugera bon de spécifier. Cette somme sera détenue par la banque sur un compte au nom de la Fédération ou autrement selon des termes que le Tribunal d'Appel jugera opportun de spécifier. Le Tribunal d'Appel devra, en cas de dépôt bancaire comme susmentionné, spécifier dans sa sentence de quelle manière et à laquelle des Parties les sommes ainsi détenues doivent être versées.

Au cas où, de l'avis du Tribunal d'Appel qui devra en décider après examen des arguments des Parties, la Partie Appelante s'est rendue coupable de retards injustifiés dans le cadre de la procédure d'Appel, il sera considéré, après en avoir averti la Partie concernée, et si le Tribunal d'Appel en décide ainsi, que la demande d'Appel a été effectivement retirée (avec les conséquences stipulées dans les dispositions des Règles 37. 7 et 37. 8), auquel cas les sommes en dépôt (avec le cas échéant les intérêts moins les taxes déductibles) deviendront immédiatement exigibles et payables à la Partie et/ou aux Parties comme prescrit dans les termes de la sentence Arbitrale de première instance.

- 38.9. Si la Partie Appelante manque à son obligation de paiement comme susmentionné aux termes des ordonnances rendues par le Tribunal d'Appel et dans les dates limite stipulées par le Tribunal d'Appel, alors, sous réserve de l'application des dispositions de la Règle 38.10, l'Appel sera considéré comme retiré.

38.10. – 38.11. CONFORMITE AUX REGLES

- 38.10. Tout litige concernant la conformité aux dispositions auxquelles il est fait référence dans les Règles 38.1 à 38.9 inclusive sera examiné par le Tribunal d'Appel qui statuera. Si le Tribunal d'Appel décide que l'une quelconque de ces conditions n'a pas été satisfaite, il est habilité à son seul gré à proroger la date limite de conformité aux conditions (nonobstant le fait que le temps imparti peut déjà s'être écoulé) ou il peut annuler l'exigence de conformité et procéder à l'examen et à la décision d'Arbitrage comme si chacune et l'ensemble de ces conditions avaient été satisfaites. Les décisions du Tribunal d'Appel en relation avec toutes les questions pour lesquelles s'applique cette Règle seront définitives, sans Appel et exécutoires.
- 38.11. Une sentence ne pourra faire l'objet d'une contestation ou d'un appel que dans les conditions prévues aux présentes règles ou dans l' « Arbitration Act 1996 ».

38.12. FRAIS ET DEPENSES

Le Tribunal d'Appel allouera les frais et dépenses selon le principe général que les frais et dépenses doivent être alloués à l'encontre de la Partie contre laquelle la sentence a été prononcée sauf s'il semble au Tribunal d'Appel que dans les circonstances particulières de l'affaire, une telle décision n'est pas justifiée en ce qui concerne une Partie ou la totalité des frais et des dépenses (et que dans le cas d'espèce la personne en faveur de qui la sentence a été formulée doit payer une partie ou la totalité des frais et des dépenses de la Partie adverse). Le Tribunal d'Appel appliquera ce principe général dans le cadre de toute décision d'attribution des frais et dépenses par les Arbitres lorsque les décisions rendues par les Arbitres sont annulées ou modifiées.

38.13. – 38.14. REPRESENTATION DES APPELS

- 38.13. L'une quelconque des Parties à un Appel peut être présente en personne ou être représentée par un agent impliqué ou ayant été impliqué dans les procédures commerciales concernées et dûment autorisé par écrit, mais elle ne pourra pas être représentée à l'audience par un notaire, un avocat ou tout autre conseiller juridique qualifié, qui exerce ses fonctions à titre principal ou exclusif dans le cadre d'un cabinet privé en Angleterre ou ailleurs, sauf si une autorisation écrite expresse a été obtenue au préalable auprès du Tribunal d'Appel, autorisation que le Tribunal d'Appel est habilité à accorder ou à refuser à son seul gré.
- 38.14. Lorsqu'il a été permis aux Parties d'être représentées par un conseiller juridique en application des dispositions de la Règle 38.13, le Tribunal d'Appel peut exiger d'une ou de plusieurs Parties qu'elles déposent une certaine somme à titre de caution pour le paiement des frais et dépenses de la procédure d'Appel chaque fois que la « Court » serait habilitée (pour les procédures intervenant devant la « Court ») à exiger qu'une des Parties fournisse une caution pour le paiement des coûts, cette compétence devant s'exercer selon les mêmes principes qui régissent les décisions des Juridictions Estatiques en la matière. Si une Partie refuse de se soumettre à la demande du Tribunal d'Appel en matière de dépôt de caution, le Tribunal d'Appel est habilité à rendre une sentence rejetant son Appel ou son action reconventionnelle.

38.15. – 38.16. POUVOIRS OCTROYÉS AU TRIBUNAL D'APPEL

- 38.15. Un Appel constitue une nouvelle procédure dans le cadre de laquelle de nouveaux éléments de preuve peuvent être versés au dossier et le Tribunal d'Appel peut, par une décision majoritaire, confirmer, modifier, amender ou annuler la sentence des Arbitres. En particulier (mais sans que cela puisse être interprété comme une restriction) le Tribunal d'Appel est habilité à :
- (a) modifier une sentence en augmentant ou en diminuant, si le Tribunal le considère approprié, les responsabilités de l'une des Parties à l'Appel;
 - (b) rectifier les erreurs contenues dans la sentence ou la modifier et l'amender de toute autre manière (voir également la Règle 38.23)
 - (c) allouer des intérêts sur une ou des somme(s) quelconque(s) adjugées à titre de dommages et de frais et dépenses (voir également la Règle 38.24); et/ou
 - (d) allouer le paiement des frais et des dépenses associés à la procédure d'Arbitrage et à la procédure d'Appel ; le paiement de ces frais et dépenses est normalement imposé à la Partie à l'encontre de laquelle la sentence en Appel a été prononcée (voir également la Règle 38.12)
- 38.16. La sentence du Tribunal d'Appel qu'il confirme, modifie, amende ou annule la Sentence Arbitrale d'origine, devra indiquer les raisons de la décision du Tribunal d'Appel. Elle devra être signée par le Président au nom de tous les Arbitres membres du Tribunal d'Appel. Lorsqu'elle aura été signée de la sorte elle sera considérée comme la sentence rendue par le Tribunal d'Appel et elle sera définitive, sans Appel et exécutoire à tous égards.

38.17. APPELS CONCERNANT DES FILIERES (CONTRATS EN CHAINE)

Dans tous les cas où une sentence aura été rendue par les arbitres sur une filière (contrats en chaîne) en application des Règles 34.14 à 34.16 inclusive, si le premier Vendeur ou le dernier Acheteur ou l'une quelconque des Parties intermédiaires concernées désire contester la sentence (que cette sentence ait été prononcée en sa faveur ou à son encontre), le premier Vendeur et le dernier Acheteur et les Parties intermédiaires (selon les circonstances) ou l'un quelconque des susnommés seront habilités à faire Appel de la Sentence Arbitrale auprès d'un Tribunal d'Appel à la condition que soit satisfaite chacune des conditions ci-dessous, en plus des conditions applicables aux termes des dispositions de la Règle 36.1 : -

- (a) Si la Partie Appelante est une Partie intermédiaire, elle devra indiquer dans sa Notification d'Appel si elle se pourvoit en Appel à titre d'Acheteur ou de Vendeur.
- (b) Si la Partie Appelante est le premier Vendeur ou le dernier Acheteur, elle devra lors de sa Notification d'Appel, notifier également par écrit les Parties intermédiaires qui sont en relation contractuelle directe avec elle.
- (c) Si la Partie Appelante est une Partie intermédiaire qui fait Appel en tant qu'Acheteur ou Vendeur, elle devra lors de sa demande d'Appel notifier également par écrit son propre Acheteur ou Vendeur immédiat, selon les circonstances.
- (d) Chaque Notification à une Partie intermédiaire par un premier Vendeur, un dernier Acheteur ou par une Partie intermédiaire quelconque, devra être transmise dans les meilleurs délais et cette transmission entre la Partie qui transmet le même et la Partie à laquelle le même est transmis sera considérée comme conforme aux conditions susmentionnées régissant les Appels.
- (e) Tous les Appels auxquels s'applique cette Règle seront conduits selon les mêmes principes qui régissent les Arbitrages correspondants comme stipulé dans les Règles 34.16 et 34.17. Toute sentence rendue par le Tribunal d'Appel aura à tous égards les mêmes effets et elle

sera exécutoire de la même manière comme stipulé dans les présentes Règles que les sentences rendues dans le cadre des procédures d'Arbitrage correspondantes.

38.18. – 38.20. ELEMENTS PROBANTS

- 38.18. Le Tribunal d'Appel n'est pas obligé d'appliquer les Règles strictes en matière d'indices et de moyens de preuve et il peut utiliser sa discrétion en ce qui concerne l'admissibilité, la pertinence et l'importance de l'un quelconque de ces éléments (qu'il s'agisse de pièces ou de témoignages) présentés par l'une quelconque des Parties en relation avec des faits, questions ou avis. Le Tribunal d'Appel devra également décider du moment, de la manière et de la forme sous laquelle ces moyens de preuve doivent être échangés et présentés.
- 38.19. Le Tribunal d'Appel ne sont pas obligés de prendre l'initiative de statuer sur les questions de fait ou de droit qui ne sont pas soulevées par l'une des Parties comme susmentionné.
- 38.20. Le Tribunal d'Appel ne sont pas habilités à formuler des recommandations à l'une quelconque des Parties en ce qui concerne les biens qui font l'objet de la procédure d'Arbitrage ni la préservation des éléments de preuve qui sont en la possession ou sous le contrôle d'une Partie quelconque.

38.21. EXPERTS

La Section 37(1) de l' « Arbitration Act 1996 » n'est pas applicable.

- (a) Le Tribunal peut nommer des experts et/ou des conseillers juridiques qui lui feront rapport et/ou nommer des assesseurs pour l'assister sur des points techniques. Le tribunal peut autoriser ces experts, conseillers juridiques et assesseurs à assister aux audiences.
- (b) Le Tribunal peut de façon discrétionnaire et dans les conditions qu'il posera, donner aux Parties une occasion raisonnable de présenter des commentaires sur les informations, avis et conseils émis par l'un quelconque des susmentionnés.

Les honoraires et les dépenses imputés des suites de la nomination des susmentionnés et pour lesquels les membres du Tribunal d'Appel sont responsables, seront assimilés aux dépenses desdits membres du Tribunal d'Appel et devront être payés comme indiqué par le Tribunal d'Appel, en application de ces Règles. Des copies de tous les rapports et avis obtenus par les membres du Tribunal d'Appel en application de cette Règle devront être envoyées à la Fédération.

38.22. JONCTION ET SIMULTANEITE DES PROCEDURES

- (a) Le Tribunal d'Appel est habilité de sa propre initiative à exiger :
- (i) la jonction des procédures de deux litiges ou plus ; ou
 - (ii) l'examen par procédures simultanées de deux litiges ou plus selon des termes qui seront déterminés par les membres du Tribunal d'Appel mais seulement lorsque les mêmes Parties sont impliquées dans tous les litiges concernés.
- (b) Lorsque les mêmes Parties ne sont pas impliquées dans tous les litiges concernés, les membres du Tribunal d'Appel disposent toujours des pouvoirs susmentionnés mais seulement après qu'une demande de jonction de procédure ou de procédure simultanée ait été soumise par écrit à la Fédération et que deux des personnes suivantes, le Président, le Senior Arbitrator ou le Secrétaire auront décidé que les circonstances qui motivent la requête sont exceptionnelles et qu'il est en conséquence approprié que les membres du Tribunal d'Appel ordonnent une jonction de procédure ou une procédure simultanée, selon le cas.

38.23.**RECTIFICATIONS DU TEXTE DES SENTENCES**

Sauf stipulation du contraire énoncée dans la présente règle, la section 57 de l' « Arbitration Act 1996 » est applicable.

- (a) Le Tribunal d'Appel peut de sa propre initiative ou sur demande de l'une des Parties corriger une sentence dans le but d'éliminer une faute de frappe ou une erreur survenue en raison d'une négligence, d'une faute accidentelle ou d'une omission ou de clarifier le texte et d'éliminer une ambiguïté présente dans la sentence. Toute demande d'une Partie pour l'exercice de ces pouvoirs doit parvenir au Tribunal dans les 21 jours suivant la date de la sentence. Le Tribunal d'Appel doit exercer ces pouvoirs dans les 21 jours suivant la date de la réception de la demande ou, si la sentence complémentaire est rendue sur l'initiative du Tribunal, dans les 21 jours de la sentence.
- (b) Le Tribunal d'Appel peut de sa propre initiative ou sur demande de l'une des Parties rendre une sentence additionnelle sur toute réclamation présentée au Tribunal par une Partie (y compris sur la question de l'allocation des intérêts et des frais et dépenses) mais qui n'aurait pas été prise en considération dans la sentence. Toute demande d'une Partie pour l'exercice de ces pouvoirs doit parvenir au Tribunal dans les 21 jours suivant la date de la sentence. Le Tribunal d'Appel doit exercer ces pouvoirs dans les 56 jours suivant la date de la réception de la demande ou, si la sentence complémentaire est rendue sur l'initiative du Tribunal, dans les 56 jours de la sentence. Le Tribunal n'exercera pas cette prérogative sans avoir raisonnablement permis aux Parties de présenter aux Arbitres leurs arguments pertinents.

38.24.**INTERETS**

Le Tribunal d'Appel est habilité à allouer des intérêts simples ou composés à compter de dates, selon des taux et pour des périodes qu'il jugera opportun de spécifier selon les exigences d'équité de l'affaire considérée : -

- (a) sur une partie ou sur la totalité du montant alloué par le Tribunal d'Appel, pour toute période appropriée jusqu'à la date de la sentence;
- (b) sur la totalité ou une partie quelconque de toute somme réclamée dans l'Arbitrage et impayée au commencement de la procédure d'Arbitrage mais payée avant que la sentence en Appel ne soit rendue pour toute période appropriée jusqu'à la date du paiement ; et
- (c) à compter de la date de la sentence (ou de toute date ultérieure) jusqu'au paiement de tout solde des sommes allouées en statuant (y compris la décision portant sur les intérêts et sur les frais et dépenses).

NOTA: les éditions antérieures de ces Règles exigeaient que les arbitres et les membres du Tribunal d'Appel allouent toujours un taux d'intérêt supérieur de deux pour cent au taux de base de Barclays Bank ou un taux équivalent en ce qui concerne les autres devises. Maintenant qu'il est possible d'allouer des intérêts composés, il n'est plus nécessaire d'imposer une telle exigence aux arbitres et aux membres du Tribunal d'Appel bien que ceux-ci demeurent habilités à imposer un taux supérieur de deux pour cent dans les cas qu'ils considèrent appropriés en application des dispositions de cette Règle.

38.25. – 38.27. REPRISE ET PAIEMENT DE LA SENTENCE EN APPEL

- 38.25. La Fédération peut demander à l'une quelconque des Parties d'enlever la Sentence rendue par le Tribunal d'Appel, auquel cas la Partie ainsi sollicitée devra prendre la sentence et payer tous les honoraires, frais et dépenses. Aucune Partie ne sera habilitée à obtenir la Sentence ni aucune copie de ladite Sentence jusqu'à ce que les honoraires, frais et dépenses susmentionnés aient été payés à la Fédération.
- 38.26. Lorsqu'une somme placée en dépôt en application de la Règle 36.2 excède le montant des honoraires, frais et dépenses d'une sentence en Appel, la Fédération devra immédiatement, au

moment de la datation de la Sentence d'Appel notifier les Parties et rembourser aux Parties concernées le solde des sommes qui ont été déposées auprès de la Fédération.

38.27. Sauf si le Tribunal d'Appel en décide autrement, toutes les sommes dues dans le cadre d'une Sentence en Appel (qu'elles surviennent de demandes portant sur la qualité ou autre) devront être payées dans les 28 jours consécutifs à compter de la date de la Sentence.

38.28. PARTIES DEFAILLANTES

Au cas où une des Parties à un Appel régi par les présentes Règles négligerait ou refuserait d'exécuter ou de se soumettre à une sentence définitive du Tribunal d'Appel rendue en application des présentes Règles, le Conseil est habilité à publier ce fait par affichage sur le Tableau d'Affichage de la Fédération et/ou d'en faire une circulaire adressée à tous les membres et à toute autre organisation comme il en jugera opportun une Notification de ces faits. Les Parties à un tel Appel sont considérées comme ayant consenti à ce que le Conseil prenne les mesures susmentionnées dans les circonstances appropriées.

SECTION 39 - RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE ARBITRALE DE LA FCC

Les Règles figurant à la Section 39 sont applicables aux arbitrages organisés par la Chambre Arbitrale de la FCC et les régissent.

APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER JUIN 2006

39.1. – 39.4. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 39.1. La Chambre Arbitrale a pour but le règlement confidentiel, rapide, économique et sans recours par un tribunal des litiges survenus dans les transactions sur cacaos en fèves et/ou dérivés conclus aux Règles du Marché telles qu'édictées par la F.C.C.
- 39.2. La Chambre Arbitrale peut être saisie de tout différend concernant un contrat souscrit aux conditions de des Règles du Marché de la FCC. Les parties peuvent, par clause compromissoire ou par accord mutuel, soumettre à la Chambre Arbitrale tout autre différend.
- 39.3. Il appartient au tribunal de décider le ou les lieux où se déroulera la procédure d'arbitrage, dans son intégralité ou pour partie. Le siège de l'arbitrage est la France.
- 39.4. En l'absence de dispositions spécifiques qui seraient prévues au présent règlement, tout arbitrage rendu sous l'égide de la Chambre Arbitrale est soumis aux dispositions du livre quatrième du NCPC.
- 39.5. Dans la suite du présent Règlement, on entend par:

"Chambre Arbitrale" : Chambre Arbitrale française de la F.C.C;
 "Conseil" : le Conseil de la Fédération
 "Demandeur": la partie qui demande l'arbitrage selon le présent Règlement, et "défendeur", la partie contre laquelle l'arbitrage est demandé;
 "Fédération" : la Fédération du Commerce des Cacaos et tout membre de son personnel;
 "NCPC": l'abréviation du Nouveau Code de Procédure Civile français ;
 "Président de la Chambre Arbitrale" : le Président, ou à défaut le Vice-Président de la Chambre Arbitrale;
 "Règlement": la présente section 39 constituant le règlement d'arbitrage ;
 "Règles du Marché" celles des règles contractuelles de la FCC qui sont incorporées au contrat;
 "Secrétaire" : le secrétaire de la Fédération;
 "Secrétariat" : le secrétariat de la Chambre Arbitrale;
 "Tribunal" : le tribunal arbitral.

39.6 – 39.28. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ARBITRAGES

39.6. – 39.10. ARBITRES

- 39.6. Les arbitres sont des juges avec tous les droits et obligations attachés à cette fonction. Ils s'engagent à être diligents, à préserver la disponibilité que requiert leur mission et à poursuivre celle-ci jusqu'à son terme. Aucun arbitre ne peut siéger s'il est ou devient personnellement intéressé au litige. Chaque arbitre doit être et demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties. Les arbitres sont nommés par la Chambre Arbitrale pour approbation par le Conseil. Le secrétariat tient une liste des arbitres à disposition dans les locaux de la Fédération et la publie sur le site web de la Fédération.
 La désignation d'arbitre en dehors des listes de la F.C.C. n'est possible que dans l'un des cas suivants :

- (a) si le nombre d'abstention, d'empêchement, de perte de droits civiques, de déportation, de révocation, de récusation jugée valide ou de décès d'arbitres ne permet plus la constitution complète du tribunal ;
 - (b) si toutes les parties le demandent ;
 - (c) si le Président de la Chambre Arbitrale le décide au regard des circonstances de l'affaire et de la nature du litige.
- 39.7. En acceptant sa mission, l'arbitre déclare être indépendant et impartial dans un acte explicitement adressé et promptement envoyé aux parties et au secrétariat, par lequel il s'engage personnellement. En absence de cet acte écrit un arbitre est réputé ne pas avoir accepté sa mission et des sanctions pourraient être prononcées à son encontre par application de la règle 39.68 si l'absence de cette déclaration est jugée dilatoire.
- La constitution du tribunal n'est parfaite qu'au moment où tous les arbitres nommés ont accepté la mission qui leur est confiée.
- 39.8. Dans cet acte d'acceptation de mission et de déclaration d'indépendance, puis au cours de la procédure, l'arbitre qui suppose en sa personne une circonstance susceptible de faire douter de son indépendance ou son impartialité aux yeux des parties doit en informer les parties et le secrétariat. Il peut poursuivre sa mission si chacune des parties marquent leur accord par écrit dans les délais stipulés à la Règle 39.9.
- 39.9. La demande de récusation d'un arbitre par une partie doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée et parvenir au secrétariat au plus tard sept jours après la notification aux parties de la composition du tribunal ou de l'information mentionnée à la Règle 39.8.
- La demande de récusation est notifiée à la contrepartie, qui dispose d'un délai de sept jours à partir de l'envoi de cette notification pour faire parvenir ses observations au secrétariat.
- Si la demande est acceptée par la contrepartie ou si l'arbitre se déporte, l'arbitre est remplacé comme indiqué à la Règle 39.10. Dans le cas contraire, la demande est soumise au président de la Chambre Arbitrale, qui est seule juge de sa validité. Cette décision est sans recours, et n'est pas tenue d'être motivée.
- 39.10. Dans le cas où un arbitre régulièrement désigné viendrait à décéder, à être empêché, à perdre le plein exercice de ses droits civils, à s'abstenir, ou à se déporter, à être récusé ou révoqué, la partie qui l'a désigné dispose d'un délai de sept jours à compter de l'envoi de la notification qui lui en est faite par le secrétariat pour désigner un arbitre de remplacement, faute de quoi le Président de la Chambre Arbitrale procèdera à cette désignation.
- Si l'arbitre visé au présent article est celui désigné par le Président de la Chambre Arbitrale, ce dernier pourvoit à son remplacement et le secrétariat notifie aux parties le nom du nouvel arbitre désigné.
- Le délai d'arbitrage est suspendu de plein droit depuis la date de la notification par le secrétariat de l'évènement qui a justifié le remplacement jusqu'à celle de l'acceptation de ses fonctions par le nouvel arbitre.
- 39.11 Le Président du tribunal arbitral désigné conformément à la Règle 39.12 conduit et dirige les débats. Plus généralement, il veille, avec les coarbiteres, au bon déroulement de l'arbitrage. S'il a été habilité à le faire par les autres arbitres, le Président du tribunal arbitral règle directement tout problème de procédure.
- 39.12. – 39.23. JURIDICTION DE PREMIER DEGRÉ**
- 39.12 – 39.18. (a) Constitution du tribunal – instruction du litige**
- 39.12. La juridiction de premier degré est composée de trois membres, chaque partie désignant un arbitre, le Président de la Chambre Arbitrale désignant le troisième arbitre qui préside le Tribunal Arbitral.

Au cas où le Président et le Vice-Président viendraient à être désignés dans le même arbitrage, le troisième arbitre sera nommé par le Secrétaire.

39.13. Par dérogation à la Règle 39.12, les parties peuvent convenir soit de désigner d'un commun accord un seul arbitre qui sera alors arbitre unique, soit de demander au Président de la Chambre Arbitrale de procéder à cette désignation.

39.14. Le tribunal est seul juge de sa compétence, de la validité et des limites de sa saisine ; il a qualité pour statuer sur l'existence, la validité et la nature de la convention d'arbitrage (clause compromissoire ou compromis).

39.15. À peine d'irrecevabilité, l'exception d'incompétence doit être soulevée par la partie intéressée avant toute défense au fond.

39.16. Les arbitres statuent en droit.

Par convention expresse, les parties peuvent cependant décider de conférer au tribunal la mission de statuer comme amiable compositeur, c'est-à-dire au regard de l'équité. Dans ce cas, le tribunal peut modérer les effets des dispositions de la loi et des stipulations contractuelles pour que la solution du litige soit conforme à l'équité.

En toutes hypothèses, le tribunal doit prendre en considération les Règles du marché F.C.C..

39.17. Au cours de l'instruction, le tribunal peut décider d'effectuer les démarches et enquêtes qui lui apparaissent nécessaires. Un procès-verbal desdites démarches sera communiqué aux parties, avec pour celles-ci faculté de faire connaître leurs observations, sous un délai de sept jours de l'envoi par le secrétariat de ce procès-verbal.

Dans le cadre de l'instruction, le tribunal peut aussi décider de toute consultation de quelque nature que ce soit, sauf à soumettre à la contradiction, comme indiqué à l'alinéa précédent, le résultat de ladite consultation.

Les parties sont tenues d'apporter leur concours au tribunal, sauf pour celui-ci à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Le tribunal peut rendre toute sentence avant dire droit, ordonner toutes mesures, nommer tous experts de son choix et faire aux parties toutes injonctions de produire tous éléments de preuve dont elles pourraient disposer.

39.18. Les délibérations du tribunal sont confidentielles ; toute violation de la confidentialité des délibérations constitue une faute grave et est passible des sanctions prévues à l'article L.226-13 du Code Pénal et à la Règle 39.68.

39.19. – 39.23. (b)- Sentence arbitrale

39.19. La juridiction de premier degré dispose pour rendre sa sentence d'un délai de:

- pour les arbitrages de qualité: cinquante-six jours à partir de la date de fin de débarquement du navire ou quarante jours de la remise des documents représentatifs de la marchandise en cas de livraison en entrepôt;
- pour les arbitrages de fond: six mois à compter du jour où le secrétariat notifie la constitution parfaite du tribunal aux parties.

Ce délai peut être prorogé une seule fois par décision du Président de la Chambre Arbitrale, soit par mesure générale soit par mesure individuelle, dans les limites suivantes:

- un mois supplémentaire pour l'arbitrage de qualité,
- trois mois supplémentaires pour l'arbitrage de fond.

Il ne peut être à nouveau prorogé que par accord écrit entre les parties.

Dans tous les cas, la prorogation de délai est notifiée aux parties par le secrétariat, et il en est fait mention sur le projet de sentence.

39.20. Le tribunal statue à la majorité ; il rend au premier degré un projet de sentence qui contient l'indication:

- des éléments permettant l'identification de l'objet du litige qui lui a été soumis;
- des nom, prénom ou raison sociale des parties, ainsi que de leur domicile ou siège social;
- le cas échéant, du nom de toute personne ayant représenté ou assisté les parties à l'audience;
- du nom des arbitres qui l'ont rendu ;
- de sa date ;
- du lieu où il est rendu ;
- de la répartition des frais d'arbitrage entre les parties, telle que déterminée par le tribunal.

Ce projet de sentence doit être motivé et comporter, outre les mentions ci-dessus, un exposé succinct des moyens et préférences de chacune des parties.

39.21. Le projet de sentence est signé par tous les arbitres. Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de le signer, les autres en font mention et le projet a le même effet que s'il avait été signé par tous les arbitres.

39.22. Le projet de sentence devient sentence définitive si l'arbitrage de second degré n'est pas demandé dans les 21 jours de l'envoi dudit projet par le secrétariat. Dans ce cas, les parties sont réputées avoir accepté le projet de sentence comme sentence définitive.

39.23. Toute sentence définitive est immédiatement exécutoire. Il appartient aux parties d'en effectuer le dépôt en vue d'en obtenir l'exequatur et d'en poursuivre l'exécution.

39.24. – 39.29. JURIDICTION DE SECOND DEGRÉ

39.24. – 39.27. (a) - Constitution du tribunal - instruction du litige

39.24. La partie qui désire saisir la juridiction de second degré doit en faire la demande à la Chambre Arbitrale dans le délai prévu à la Règle 39.22 ci-dessus.

Le secrétariat transmet cette demande au défendeur.

Le retrait d'une demande de second degré par une partie, ou le non-accomplissement par elle dans les délais prescrits des formalités prévues à la Règle 39.22 ouvre à l'autre partie un nouveau délai de 21 jours, après notification, pour saisir éventuellement la juridiction de second degré.

39.25. La juridiction de second degré est composée de trois arbitres pour l'arbitrage de qualité comme pour l'arbitrage de fond.

Ces arbitres sont tous désignés par le Président de la Chambre Arbitrale, qui nomme également parmi eux le Président du tribunal arbitral.

Chacune des parties a la faculté d'obtenir le remplacement d'un de ces arbitres dans les conditions prévues à l'art.39.9.

La demande de remplacement doit, à peine de caducité, parvenir au secrétariat dans les sept jours de la notification de la composition du tribunal par ledit secrétariat.

Le tribunal de second degré ne peut en aucun cas comporter un arbitre ayant siégé dans le tribunal de premier degré. Le secrétariat remet à la juridiction de second degré le dossier de l'arbitrage de premier degré.

39.26. Hormis les dispositions énoncées aux Règles 39.24 et 39.25 et celles relatives à l'envoi d'échantillons, copie de contrats et/ou exposés de moyens et préférences, la procédure devant la juridiction de second degré suit les mêmes Règles que celles du premier degré.

39.27. Toute affaire jugée contradictoirement au premier degré est réputée jugée contradictoirement au second degré même si une des parties présente ou représentée au premier degré n'y compareît pas.

39.28. – 29.29. (b) - Sentence arbitrale

39.28. À compter du jour où sa composition est notifiée aux parties, la juridiction de second degré dispose, pour rendre sa sentence, d'un délai de:

- trois semaines pour l'arbitrage de qualité;
- six mois pour l'arbitrage de fond.

Ce délai peut être prorogé une seule fois par décision du Président de la Chambre Arbitrale, soit par mesure générale soit par mesure particulière, dans les limites suivantes:

- trois semaines supplémentaires pour l'arbitrage de qualité;
- trois mois supplémentaires pour l'arbitrage de fond.

Il ne peut être à nouveau prorogé que par accord écrit entre les parties.

Dans tous les cas, la prorogation de délai est notifiée aux parties par le secrétariat, et il en est fait mention dans la sentence.

39.29. La sentence rendue par la juridiction de second degré est définitive et constitue la seule sentence rendue en la cause. Le tribunal, d'office ou à la demande d'une partie, peut ordonner l'exécution provisoire de la sentence rendue au deuxième degré.

39.30. – 39.34. FRAIS D'ARBITRAGE

39.30. Il est institué une redevance de saisine, due à la Chambre Arbitrale dès réception de la demande d'arbitrage par le secrétariat.

Le montant de cette redevance peut être différent pour les membres et pour les non-membres de la F.C.C., pour le premier et le second degré et pour les différents types d'arbitrage ; il est fixé périodiquement par le Conseil de la F.C.C., sur proposition du Président de la Chambre Arbitrale, et publié.

39.31. En rémunération de leur mission, les arbitres reçoivent des honoraires dont le montant peut être différent pour le premier et le second degré et pour les différents types d'arbitrage ; il est fixé périodiquement par le Conseil de la F.C.C., sur proposition du Président de la Chambre Arbitrale, et publié.

39.32. Le tribunal peut demander au secrétariat d'appeler un complément de provision en vue de la couverture de frais d'arbitrage particuliers, notamment les frais d'arbitrage supplémentaires afférents aux mesures d'instruction ou de consultation visées à la Règle 39.17. ci-dessus.

39.33. La demande d'arbitrage engage le demandeur à payer, sur première réquisition du secrétariat, une provision représentant le montant des frais d'arbitrage mentionnés aux Règles 39.30, 39.31 et 39.32 du présent Règlement ; faute de versement malgré une mise en demeure, le tribunal peut déclarer la demande d'arbitrage caduque une fois le délai expiré.

39.34. Si le demandeur se désiste avant toute réunion du tribunal, la provision est remboursée, déduction faite de la redevance de saisine et des autres frais déjà supportés par le secrétariat et le tribunal.

39.35. – 39.37. DÉLAIS

39.35. Les délais figurant dans le présent Règlement s'entendent en jours francs. Tout délai expirant un samedi, dimanche ou jour férié est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

39.36. Lorsque les délais ne sont pas spécifiés dans le contrat, ils sont déterminés par les parties ou, à défaut d'accord, par le tribunal.

39.37. Si des circonstances exceptionnelles retardent l'acheminement des échantillons et/ou correspondances, le tribunal peut accorder les prorogations qu'il juge nécessaires; il notifie sa décision aux parties ; il est fait mention de l'octroi de ces prorogations dans le projet de sentence ou la sentence.

39.38. – 39.42. DISPOSITIONS DIVERSES

39.38. La Chambre Arbitrale est constituée de tous les arbitres dûment approuvés par le Conseil et dont les noms figurent sur une liste d'arbitres publiée par la Fédération. La liste des arbitres est divisée en deux sections 1) Qualité 2) Fond. Le Conseil peut à sa discréTION nommer tout arbitre dans l'une des sections ou les deux.

39.39. Les opérations d'arbitrage se déroulent en langue française, sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du tribunal. Celui-ci peut déclarer non-recevable tout document rédigé en langue étrangère, et en exiger la traduction par la partie concernée, aux frais et risques de celle-ci, le cas échéant par traducteur-juré. La sentence est toujours rédigée en langue française.

39.40. Si au cours d'un arbitrage de qualité, l'une des parties soulève un problème de fond, il appartient au tribunal de décider si les deux questions seront traitées séparément ou conjointement.
Si le tribunal décide de trancher les litiges en un seul arbitrage, la procédure et les frais dudit arbitrage sont ceux relatifs aux arbitrages de fond ; les arbitres ont alors compétence pour statuer sur le tout. Il sera procédé au remplacement de tout arbitre qui ne serait pas inscrit dans les deux comités mentionnés à la Règle 39.62, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la Règle 39.6, alinéa 2.

39.41. En adhérant au présent Règlement, les parties renoncent à faire appel d'une sentence FCC. Cependant, une annulation de la sentence par une juridiction civile est légalement acceptable, mais, dans une telle procédure d'annulation, les parties s'opposeront à toute décision ou tout jugement prononcé par ladite juridiction si celle-ci avait statué sur le fond.
En cas d'annulation de sentence, et si le litige persiste, un nouveau tribunal sera constitué à la requête de l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions du présent Règlement.

39.42. (a) La Chambre Arbitrale se réserve de publier ou diffuser les sentences rendues, en supprimant le nom des parties ou les indications qui pourraient en permettre l'identification afin d'en préserver la confidentialité.
(b) Lorsqu'une partie à un arbitrage organisé en conformité avec les présentes Règles néglige ou refuse d'exécuter une sentence finale rendue par les arbitres en conformité avec les présentes Règles, le Conseil pourra en informer les membres et/ou toute organisation qu'il estimerait concernée par voie de publication sur le site web de la Fédération ou de circulaire.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ARBITRAGES DE QUALITE

39.43. – 39.49. SAISINE ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL

39.43. – 39.45. Obligations du demandeur

39.43. La demande d'arbitrage doit:

- être écrite;
- préciser que le litige porte sur la qualité;
- comporter toutes indications permettant d'identifier l'objet du litige;
- identifier le défendeur;
- indiquer le nom de l'arbitre désigné par le demandeur.

39.44. Le demandeur doit faire parvenir sa demande d'arbitrage au défendeur et au secrétariat de la Federation of Cocoa Commerce Ltd. à Londres dans les délais prévus au contrat.
Le demandeur doit également transmettre audit secrétariat :

- la copie du contrat afférent à la transaction
- son échantillon cacheté destiné à l'arbitrage

N.B. Cet échantillon doit impérativement porter la mention

« *SAMPLE FOR THE ATTENTION OF THE FEDERATION OF COCOA COMMERCE LTD.* »

« *CHAMBRE ARBITRALE* »

et être envoyé à l'adresse suivante :

Euronext.liffe Grading Room
c/o spaces
85 Stepney Way
Whitechapel
London E1 2EN
U.K.

- 39.45. La réception de la demande par le défendeur vaut interruption de la prescription de l'action du demandeur telle qu'elle est établie par la loi ou par le contrat.

39.46. – 39.47. Cas de ventes en filière

- 39.46. En cas de ventes en filière, le défendeur saisi transmet promptement:

- à son vendeur, la demande d'arbitrage;
- au secrétariat, copie de ladite transmission.

Chaque contrepartie successive, en amont, se réclamant de la filière, doit agir de même ; en s'en réclamant, elle abandonne ses droits propres à l'arbitrage. En cas de besoin, le tribunal peut exiger la communication des contrats d'achat et de vente de l'une ou des parties s'étant réclamé de la filière.

Le premier vendeur applique les dispositions énoncées à la Règle 39.48 du présent Règlement.

Un dépassement des délais d'arbitrage spécifiés au contrat ne peut être invoqué si chacun des participants a respecté ses obligations en matière de délais de transmission de demande d'arbitrage ou de nomination d'un arbitre.

La sentence est opposable à l'ensemble des participants.

- 39.47. Le vendeur qui se déclare impliqué dans une filière et qui ne respecte pas les dispositions énoncées à la Règle 39.46 s'expose à être considéré comme premier vendeur par le tribunal.

39.48. Obligations du défendeur

A compter de la date de réception de la demande d'arbitrage, le défendeur dispose d'un délai de sept jours pour faire parvenir au secrétariat le nom de l'arbitre qu'il désigne ; en outre il adresse promptement

à la Federation of Cocoa Commerce Ltd. à Londres :

- la copie du contrat afférent à la transaction
- son échantillon cacheté destiné à l'arbitrage

N.B. Cet échantillon doit impérativement porter la mention

« *SAMPLE FOR THE ATTENTION OF THE FEDERATION OF COCOA COMMERCE LTD.* »

« *CHAMBRE ARBITRALE* »

et être envoyé à l'adresse suivante :

Euronext.liffe Grading Room
c/o spaces
85 Stepney Way
Whitechapel
London E1 2EN
U.K.

Si le défendeur n'a pas désigné un arbitre dans le délai prescrit, le Président de la Chambre Arbitrale

en désigne un d'office ; le secrétariat notifie son nom aux parties.

39.49. Obligations de la Chambre Arbitrale

Le Président de la Chambre Arbitrale désigne un troisième arbitre qui préside le tribunal arbitral ; le secrétariat lui notifie, ainsi qu’aux parties, la composition complète du tribunal.

39.50. – 39.51. INSTRUCTION DU LITIGE

39.50. Chaque partie fait parvenir au secrétariat, qui le transmet à la contrepartie et au tribunal, tous documents, notes ou mémoires qu’elle juge utiles, par les moyens les plus rapides et au plus tard sept jours après l’envoi de la notification prévue à la Règle 39.48. Sauf demande contraire formulée dans les mêmes délais, il n’y a pas de débat oral.

39.51. Si, sans motif légitime, l’une des parties n’a pas produit ses pièces et/ou échantillons, le tribunal se prononce sur les pièces et/ou échantillons à sa disposition au jour où il statue, et l’affaire est réputée jugée contradictoirement.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ARBITRAGES DE FOND

39.52- – 39.57. SAISINE ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL

39.52. – 39.55 Obligations du demandeur

39.52. La demande d’arbitrage doit :

- être écrite
- préciser que le litige porte sur une question de fond;
- comporter toutes indications permettant d’identifier l’affaire litigieuse;
- identifier le défendeur;
- exposer succinctement les faits;
- indiquer le nom de l’arbitre désigné par le demandeur.

39.53. Le demandeur doit faire parvenir sa demande d’arbitrage au défendeur et au secrétariat dans les délais prévus au contrat.

39.54. La demande est assortie d’un exposé des moyens et prétentions, le cas échéant chiffrées, du demandeur. Si l’exposé n’est pas joint à la demande, il doit à peine de caducité de celle-ci être adressé au secrétariat, qui le transmet à la partie adverse et au tribunal, en cinq exemplaires dans le délai de 21 jours à partir de la date de la demande d’arbitrage.

39.55. La réception de la demande par le défendeur vaut interruption de la prescription de l’action du demandeur telle qu’elle est établie par la loi ou par le contrat.

39.56. – 39.57. Obligations du défendeur

39.56. À compter de la réception de la demande d’arbitrage, le défendeur dispose d’un délai de sept jours pour faire parvenir au secrétariat le nom de l’arbitre qu’il désigne.

Si le défendeur n’a pas désigné un arbitre dans le délai prescrit, le Président de la Chambre Arbitrale en désigne un d’office; le secrétariat notifie son nom aux parties.

39.57. Le défendeur fournit au secrétariat, qui le transmet à la contrepartie et au tribunal, son exposé en défense en cinq exemplaires dans le délai de 21 jours à partir du jour où l’exposé des moyens et prétentions du demandeur lui a été adressé par le secrétariat.

39.58. – 39.61. INSTRUCTION DU LITIGE

39.58. Chaque partie fait parvenir au secrétariat, qui les transmet à la contrepartie et au tribunal, tous documents, notes ou mémoires complémentaires qu’elle juge utiles, par les moyens les plus rapides ou dans les délais fixés par le Tribunal Arbitral et au plus tard quinze jours avant la date

d'audience fixée en application de la Règle 39.59 du présent Règlement. Tout document parvenu au secrétariat après ce délai pourra être écarté des débats par le tribunal.

- 39.59. En fonction de l'état d'avancement de la procédure ou des prévisions d'un calendrier de procédure préalablement déterminé, et dans tous les cas en tenant compte de l'urgence éventuelle, le tribunal fixe la date de l'audience d'arbitrage. Il y convoque les parties au moins trois semaines à l'avance. Il apprécie la légitimité de toute demande de remise d'audience présentée par l'une et/ou l'autre des parties; il décide seul de son octroi ou de son refus.

Il peut également inviter l'une et/ou l'autre des parties à produire des pièces supplémentaires.

- 39.60 Lors de l'audience d'arbitrage, les parties peuvent comparaître soit en personne, soit par représentant et/ou avocat dûment habilité. Elles peuvent aussi être assistées de conseils.

Si l'une des parties ne comparaît pas, ou ne se fait pas représenter, ou ne produit pas ses pièces ou son argumentation écrite, le tribunal se prononce sur les seuls éléments à sa disposition au jour de l'audience, et l'affaire est réputée jugée contradictoirement dès lors que cette partie défaillante aura été systématiquement informée et mise en mesure de participer à la procédure et d'assister à l'audience.

- 39.61. À moins qu'il ne déclare la cause continuée à une prochaine audience, ou qu'il n'autorise les parties à lui adresser dans un délai qu'il fixe des notes en délibéré, le tribunal met fin à l'instruction du litige en prononçant, à la fin de l'audience, la clôture des débats et la mise en délibéré de l'affaire.

Dès lors, aucune demande nouvelle ne peut être formée, ni aucun moyen nouveau soulevé. De même, aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite.

Le tribunal peut cependant décider de la réouverture des débats et de la reprise de l'instruction si nécessaire.

En cas de continuation ou de réouverture des débats, le tribunal fixe la date de l'audience suivante.

39.62. – 39.68. DISPOSITIONS SPECIALES: ARBITRES – CANDIDATURE, EXAMEN, INSCRIPTION, AGRÉMENT

- 39.62. Les personnes désireuses d'être agréées en qualité d'arbitres doivent adresser au Conseil de la F.C.C. ou au Président de la Chambre Arbitrale un acte de candidature, indiquant dans quel section (qualité et/ou fond) elles désirent être inscrites, et être parrainées par deux arbitres membres de la Chambre Arbitrale depuis plus de deux ans.

Elles doivent avoir exercé pendant plus de deux ans une fonction de direction ou d'encadrement dans une entreprise ayant une activité liée au commerce international de matière première agricole.

Elles doivent avoir le plein exercice de leurs droits civils.

- 39.63. Les candidats subissent un examen théorique et pratique devant une commission constituée à cet effet par le Président de la Chambre Arbitrale qui en nomme les membres.

Les résultats de cet examen sont communiqués au Conseil de la Fédération, avec avis de la commission d'examen et du Président de la Chambre Arbitrale.

- 39.64. Le Conseil décide de la suite à donner à la demande d'agrément, et en particulier de la (ou des) section (s) dans laquelle (lesquelles) sera inscrit le candidat ; sa décision, qui n'a pas à être motivée, est sans recours.

- 39.65. Aucun acte de candidature ne peut être renouvelé moins d'un an après le rejet de la précédente demande.

- 39.66. Les demandes d'inscription sur les listes des membres de la Chambre Arbitrale doivent être renouvelées par écrit avant chaque nouvel exercice, et faire l'objet d'un nouvel agrément par le Conseil de la F.C.C. et par la Chambre Arbitrale.
- 39.67. Les listes visée aux Règles 39.38 and 39.66 sont communiquées à tous les membres de la F.C.C. ; elle peuvent être consultées au siège de la Fédération et sur le site WEB www.cocoafederation.com. Elle sont en outre communiquées à toute personne qui en formule la demande.
- 39.68. Le Conseil de la F.C.C. et le Président de la Chambre Arbitrale peuvent, pour des motifs graves portés à leur connaissance, prononcer, à la demande du Président de la Chambre Arbitrale, de son vice-Président ou de quatre membres de la Chambre Arbitrale, la suspension ou le retrait définitif d'agrément d'un arbitre. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé qui peut, dans les quinze jours de l'avis reçu, demander à présenter ses explications. La décision finale du Conseil de la F.C.C. et du Président de la Chambre Arbitrale est sans recours.

39.69. POUVOIR DISCRETIONNAIRE DE PROROGATION DES ECHEANCES ET DELAIS

S'il décide , qu'en raison de forces majeures, les parties à un contrat ou à un arbitrage F.C.C. sont dans l'impossibilité ou pourront avoir de grande difficultés à exercer ou faire valoir leur droit, le Conseil peut proroger toutes échéances et tous délais édicté(e)s par le présent Règlement afin de permettre un accès utile et efficace au juge arbitral et un déroulement équitable de la procédure arbitrale.

Ces prorogations peuvent être accordées soit à titre général, soit en relation à un litige particulier. S'il décide de proroger l'une quelconque de ces échéances en relation avec un litige particulier, il incombe au Conseil par le biais du secrétariat de notifier en conséquence toutes les parties au litige concernées qu'il est possible de contacter.

39.70. -39.72. ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE ARBITRALE

- 39.70. Une assemblée générale de la Chambre Arbitrale of the FCC sera tiendra annuellement sous préavis de 3 semaine au minimum aux fins de l'élection du Président et du Vice-President, lesquels, ainsi que le Secrétaire constituent le Comité Directeur de la Chambre Arbitrale.
- 39.71. Le President, ou en son absence, le Vice-President, ou en leur absence, le Secrétaire disposera des pouvoirs que les présentes Règles confèrent à la Chambre Arbitrale.
- 39.72. La Fédération assure l'administration de la Chambre Arbitrale et pourvoit à son financement.